

Faire Valoïre la Loi:



Burundi: un Audit sur les Pratiques Judiciaires en Matière de Violence Sexuelle

**FAIRE VALOIR LA LOI:
UN AUDIT SUR LES PRATIQUES
JURIDIQUES EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE AU BURUNDI**

March 2010



Publié pour la première fois en septembre 2009 par :

Faire Valoir la Loi:



ACORD – Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement
ACK Garden House – 1st N’gong Avenue
P.O. Box 61216 – 00200 Nairobi
Tel: + 254 20 272 11 72/85/86
Fax: + 254 20 272 11 66
Nairobi, Kenya

Adresse au Royaume-Uni :
Development House
56-64 Leonard Street
London EC2A 4LT
Tel: +44 (0) 20 7065 0850
Fax: +44 (0) 20 7065 0851
Email: info@acordinternational.org
Website: www.acordinternational.org

© ACORD, 2009
ISSN-1812-1276 Development Research Series
Tous droits réservés

Mots-clés :

Droits des femmes - Justice transitoire - Violence sexuelle - Conflit armé - Réforme judiciaire
République démocratique du Congo - Burundi – Ouganda - Tanzanie – Kenya - Afrique

Cette publication est protégée par le droit d’auteur. Par conséquent, toute reproduction, copie ou traduction, sans l’autorisation écrite préalable d’ACORD, est interdite.

ACORD est une organisation panafricaine œuvrant pour la justice sociale et le développement. Notre mission est de faire cause commune avec les populations pauvres et celles privées de leurs droits pour obtenir la justice sociale et le développement et faire partie des mouvements de citoyens établis au niveau local. Nous sommes présents dans 17 pays africains, et travaillons avec les communautés sur les moyens d’existence et la souveraineté alimentaire, les droits des femmes, les conflits et le VIH / SIDA. Nous menons des campagnes de plaidoyer au niveau panafricain.

Pour de plus amples informations sur ACORD, consulter le site internet :
www.acordinternational.org
UK Charity Registration No. 283302

Conception graphique : Christine Okila
Lecture-correction : Awino Okech
Mise en page : RAMCO
Production: RAMCO

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- OMS : Organisation Mondiale de la Santé.
- ADDF : Association pour la défense des droits des femmes.
- Art : article.
- ONU : Organisation des Nations –Unies.
- CEDEF : Convention sur l’Elimination des toutes les Formes de Discrimination à l’Egard des Femme.
- RP : registre pénal.
- RMP : registre du ministère public.
- BINUB : Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi.
- ONG : Organisation non gouvernementale.
- UNIFEM : Fonds de développement des Nations Unies pour les Femmes.
- RDC : République Démocratique du Congo.
- OPJ : Officier de Police Judiciaire.
- FNL : Forces Nationales de libération.

TABLES DES MATIÈRES

Liste des abréviations.....	iii
Burundi Résumé exécutif	v
Introduction	1
CHAPITRE 1 : VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE : CONCEPT, TYPOLOGIES, AMPLEUR, CAUSES ET CONSÉQUENCES.....	4
Section 1 : Définition du concept.....	4
Section 2 : Typologies.....	5
Section 3 : L'ampleur des violences basées sur le genre.....	10
Section 4 : Les causes et les facteurs d'amplification des violences basées sur le genre.....	13
CHAPITRE 2 : LA REVUE DE LA LÉGISLATION BURUNDAISE À LA LUMIÈRE DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE	18
Section 1 : Conventions et traités régionaux et internationaux ratifiés.....	18
CHAPITRE 3 : LA RÉPRESSION DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE EN DROIT BURUNDAIS.....	30
Section 1 : La phase pré juridictionnelle.....	30
Section 2 : La phase juridictionnelle.....	33
CHAPITRE 4 : EVALUATION DE LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE.....	44
Section 1 : La prise en charge par le gouvernement.....	44
Section 2 : La prise en charge médicale.....	46
Section 3 : La prise en charge juridique et judiciaire.....	49
Section 4 : La prise en charge psycho-sociale des victimes.....	49
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	49
AUDIT JUDICIAIRE : ANNEXE 1.....	51

BURUNDI : RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Durant ces dernières années, la lutte contre la violence basée sur le genre a suscité l'attention de la communauté tant au niveau international que régional. Dans son programme panafricain, ACORD en a fait une priorité et a commandité un audit judiciaire y relatif dans 6 pays de la région à savoir : le Burundi, la RDC, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda.

Ladite étude vise entre autres objectifs, l'élaboration d'un document qui servira de base pour un plaidoyer visant la mise en place d'un système judiciaire efficace en matière de répression et de prise en charge des différentes variantes de violences basées sur le genre, qui auront été soulevés et analysés dans ce document, et ceci, à travers les points suivants :

- ♣ la violence basée sur le genre : le concept, les typologies, l'ampleur du phénomène, les causes et les conséquences
- ♣ la revue de la législation burundaise à la lumière des instruments régionaux et internationaux
- ♣ les propositions de solutions à cette problématique
- ♣ l'évaluation des capacités des acteurs clés

Au Burundi, comme dans différents autres pays, la violence basée sur le genre est souvent, voire toujours, considérée dans son aspect le plus grave et le moins toléré qui est la violence sexuelle.

La définition retenue tout au long de cette étude a été empruntée de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing. Cette déclaration stipule que, les termes de « violence à l'égard des femmes », désignent tous actes de violences dirigées contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Selon la même déclaration, la violence à l'égard des femmes s'entend comme comprenant sans y être limitée, les actes suivants :

- la violence physique, sexuelle et psychologique survenant au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels subis par les enfants de sexe féminin dans les foyers, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et celle basée sur l'exploitation ;
- la violence physique, sexuelle et psychologique survenant en collectivité en général y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les institutions d'enseignement et partout ailleurs, le trafic des femmes (proxénétisme) et la prostitution forcée ;
- la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat quel que soit le lieu où ils surviennent.

Cette définition indique à tout observateur que les violences basées sur le genre restent malheureusement une réalité au Burundi et qu'elles apparaissent sous des formes multiples et variées : elle est soit physique, soit sexuelle, soit économique ou psychologique.

Quelques unes des formes d'actes de violences restent déguisées sous l'aspect de pratiques traditionnelles. Suite à la quasi-inexistence de statistiques fiables par rapport à ce fléau, les informations chiffrées y relatives dans cette étude, ont été fournies par les organisations de lutte pour les droits de l'homme et les structures de santé œuvrant dans ce domaine.

Notre étude a pour objectif de dresser les principales variantes du problème de violences sexuelles, d'analyser le système juridique et judiciaire du Burundi par rapport à cette problématique, le cadre juridique national et international y relatif, ainsi que la réponse psychosociale donnée à la question.

Cette étude se base sur des exemples concrets de cas tirés des cours et tribunaux ainsi que des structures de santé de 3 provinces du Burundi (Kayanza, Bujumbura Rural et Bujumbura Mairie).

Ainsi donc, les résultats de l'audit se basent essentiellement sur les éléments suivants :

- l'aspect juridico-légal et judiciaire : le rapport a conclu que le Burundi possède un arsenal juridique substantiellement suffisant, lui permettant d'éradiquer ce fléau. La voie vers la mise en place d'une répression effective a été rendue présentement possible grâce à l'adoption du nouveau code pénal possédant des dispositions efficaces relatives à la répression des violences sexuelles. Néanmoins, certains actes ou faits des autorités de la police administrative ou judiciaire lors des enquêtes sur les infractions en rapport avec la répression des actes de violence basée sur le genre, font que l'éradication de celles-ci reste problématique. Il s'agit notamment de l'insuffisance du personnel qualifié et des moyens logistiques pour mieux traiter les plaintes déposées par les victimes à la police et l'importance disproportionnée accordée à certains pré-requis à l'instruction du dossier tels que l'expertise médicale et l'existence des témoins.
- Sur le plan médical et psychologique : la présente étude fait ressortir les méthodes de prise en charge et les autres services relatifs à l'assistance des victimes. L'étude renseigne sur la gamme des soins médicaux et psychologiques qui sont actuellement disponibles au sein des institutions de santé publique. A ce niveau là, les hôpitaux enquêtés ont assez de personnels de santé qualifiés en général, même si les services de gestion de violence basée sur le genre n'ont pas la capacité optimale pour gérer tous les cas.

Néanmoins, il subsiste un problème notoire de manque de médicaments et de kits pour les victimes au niveau des centres de santé. En plus, à côté du manque de ressources, le personnel de santé n'est pas assez formé en matière de gestion clinique de violences basées sur le genre. Cette étude a aussi conclu que cette gestion clinique de violence basée sur le genre se subdivise en plusieurs phases successives pour assurer une compréhension et une prise en charge effective aux victimes.

Pour conclure, le présent document trace une situation géographique du problème mais qui n'est pas exhaustive. En focalisant l'analyse sur l'aspect juridique et les soins de santé, il donne une liste de solutions contenues dans les recommandations.

Cet audit qui ne veut être ni une innovation ni une découverte mais un complément à d'autres études dans ce domaine avec de nouveaux éléments, contribuera sans doute à une meilleure compréhension pour une réduction concrète et effective au Burundi des violences basées sur le genre en général et des violences sexuelles en particulier.

1.0 INTRODUCTION

0.1. Contexte et justification

Violation généralisée des droits de l'homme et obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des genres, la violence basée sur le genre persiste dans tous les pays du monde et frappe majoritairement les femmes et les petites filles.

Cette situation a retenu l'attention de la communauté internationale au plus haut niveau en témoigne l'étude « *mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des paroles aux actes* » commanditée par le secrétaire général de l'ONU.

Au niveau régional, la violence basée sur le genre aura également constitué un des principaux domaines d'intérêt. La Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs a initié le protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants. Ce dernier vise à offrir une meilleure protection aux femmes et aux enfants en luttant contre l'impunité de la violence sexuelle. Au delà des mesures répressives, le protocole préconise des mesures de prévention et de protection.

Dans son programme panafricain, ACORD œuvrant dans les pays en conflit ou post conflit, n'est pas resté indifférent à la recrudescence des violences basées sur le genre et en a fait une priorité dans ses programmes. Ainsi, privilégiant une approche régionale, ACORD vient de commanditer un audit judiciaire dans six pays à savoir le Burundi, la République Démocratique du Congo, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda.

C'est dans ce cadre que l'Association des Juristes Catholiques du Burundi, partenaire d'ACORD Burundi a effectué cette recherche. En effet, le Burundi vient de traverser 12 années de guerre civile et il a été remarqué que parmi les multiples conséquences de la guerre au Burundi, on peut citer sans risque de se tromper l'amplification du phénomène des violences basées sur le genre affectant de manière particulière les petites filles et les femmes.

Le Burundi est un pays post-conflit certes et par rapport à la problématique des violences basées sur le genre, sa situation est assez paradoxale :

- La majorité des femmes restent confrontées à la violence mais les dénonciations sont rares ;
- Les statistiques par rapport à ce fléau sont quasi-inexistantes ; les rares informations fiables disponibles étant le fruit des associations qui luttent pour les droits de l'homme en général et des droits de la femme en particulier ;
- Le système judiciaire dispose des prérogatives de réprimer les violences basées sur le genre mais rares sont les victimes qui osent affronter le système. Ce dernier vient d'être doté d'un nouveau code pénal qui élargit la gamme des faits constitutifs de violences basées sur le genre et qui les réprime vigoureusement. Le nouveau code pénal définit le concept de violences sexuelles, le viol, le harcèlement sexuel. Il prévoit de nouvelles incriminations telles que les violences domestiques, la traite des Femmes etc....
- Le Burundi est partie prenante à plusieurs instruments internationaux des droits humains qu'ils soient généraux ou spécifiques à la femme.

Face à cette situation, il est opportun d'analyser le système juridique et judiciaire du Burundi par rapport à la problématique de la répression des violences basées sur le genre au regard des différents systèmes de prise en charge en vue d'apporter une réponse globale à ce fléau. La présente étude vise à y apporter une contribution.

Elle est subdivisée en 4 chapitres :

Chapitre 1 : Violences basées sur le genre : concept, typologies, ampleur, causes et conséquences.

Chapitre 2 : Etat de la législation burundaise à la lumière des instruments régionaux et internationaux.

Chapitre 3 : La répression des violences basées sur le genre à travers quelques décisions judiciaires.

Chapitre 4 : Evaluation de la capacité de prise en charge des violences basées sur le genre.

Conclusion et recommandations

0.2. Objectif de l'étude

L'étude vise la production d'un document qui servira de base pour un plaidoyer visant la mise sur pied d'un système de justice efficace en matière de répression et prise en charge des violences basées sur le genre.

0.3. Méthodologie

Les résultats de la présente étude sont le fruit de multiples sources :

a) Revue documentaire

La recherche documentaire est axée sur les études et enquêtes déjà faites au Burundi sur les violences basées sur le genre et autres ouvrages.

b) Revue de la législation burundaise

Le code pénal et celui de la procédure pénale sont analysés dans leurs dispositions réprimant les violences basées sur le genre.

c) Revue des conventions et traités internationaux ratifiés par le Burundi en rapport avec la répression des violences basées sur le genre.

Cette analyse a permis d'évaluer le niveau d'harmonisation des lois nationales par rapport aux conventions et aux traités ratifiés par le Burundi.

d) Analyse de certains jugements

L'analyse de quelques jugements des tribunaux de grande instance de Kayanza, Bujumbura-rural et Mairie a été faite en vue de se faire une idée sur la répression réelle des infractions basées sur le genre. Les années 2007 et 2008 constituent les années de référence.

e) Une enquête sur terrain

Une enquête dans les provinces de Kayanza, Bujumbura-rural et Mairie de Bujumbura a complété l'étude et a permis de relever les types de violences basées sur le genre rencontrées au Burundi, leurs causes et conséquences ainsi que l'évaluation du niveau de prise en charge des violences basées sur le genre à différents niveaux : hôpitaux, centre de santé, police, associations etc....

Dix enquêteurs ont été recrutés pour la collecte des données et ont bénéficié d'une formation d'une journée.

Dans les localités identifiées, les enquêteurs ont organisé des interviews et des focus group à l'aide des guides validés par ACORD. Ainsi au niveau des tribunaux deux interview et entretiens étaient organisés avec le président du tribunal ou son adjoint ainsi qu'avec le juge le plus ancien .Il en était de même au niveau des parquets. Au niveau des hôpitaux, seul le responsable était interviewé. Les associations ont retenu l'attention des enquêteurs et chaque fois, l'entretien se déroulait avec le responsable ou le chargé de la lutte contre les violences basées sur le genre.

Des focus group ont été également organisés en vue d'avoir une vue d'ensemble sur la problématique de la répression des violences basées sur le genre. Ils étaient généralement composés comme suit :

- Les responsables des associations
- Les titulaires des centres de santé
- Les Elus Collinaires
- Les Présidents des tribunaux
- Les parents
- Les notables

CHAPITRE 1 : VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE : CONCEPT, TYPOLOGIES, AMPLEUR, CAUSES ET CONSÉQUENCES

Section 1 : Définition du concept

a) La notion de violence

Au Burundi comme ailleurs, la violence est souvent évoquée sous sa forme la plus grave et la moins tolérée : la violence sexuelle. Il est donc indispensable de cerner la notion de violence pour une meilleure compréhension.

Faire violence, c'est agir sur quelqu'un ou le faire agir contre sa volonté, en employant la force ou l'intimidation. Faire violence à quelqu'un, c'est le contraindre en le brutalisant ou en l'opprimant ⁽¹⁾.

La violence est donc l'emploi de la force physique et du pouvoir au détriment d'autrui avec comme objectif de dominer, d'affaiblir, de blesser ou d'anéantir l'autre.

L'OMS donne une définition plus large de la violence : c'est l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une personne ou un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal de développement ou une carence ⁽²⁾.

Le code pénal burundais définit en son article 277 la violence comme étant des actes de contraintes physiques exercés sur les personnes.

b) La notion de violences basées sur le genre

La déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes stipule en son article premier que les termes « violences à l'égard des femmes » désignent tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ⁽³⁾.

La recommandation générale n°19 du comité de la CEDEF propose une définition de la violence sexiste : « la violence sexiste est une violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement une femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté ⁽⁴⁾.

La déclaration et programme d'action de Beijing précise l'étendu des définitions ci-dessus : la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant sans y être limitée :

- La violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la famille y compris les coups, sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mariages forcés, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence conjugale et la violence liée à l'exploitation.
- La violence physique, sexuelle, psychologique exercée au sein de la collectivité y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée.
- La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat.

1 Dictionnaire, le petit Robert.

2 OMS, rapport sur la violence et la santé, résumé, Suisse, 2002

3 Résolution 48/104 de l'Assemblée Générale de l'ONU

4 Paragraphe 7 de la recommandation générale n) 19 du comité

- Constituent également des actes de violence à l'égard des femmes, des violations de leurs droits fondamentaux dans les zones de conflits armés, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée ⁽⁵⁴⁾.

Au regard de toutes ces définitions, il y a lieu de conclure que les violences basées sur le genre est une réalité au Burundi quoique certaines pratiques visées ne sont pas reconnues comme telle par la société.

Section 2 : Typologies

La violence basée sur le genre est un phénomène que l'on rencontre sous diverses formes. Les principales formes de violences basées sur le genre sont les suivantes :

- Les violences physiques ;
- Les violences sexuelles ;
- Les violences psychologiques ;
- Les violences économiques.

a. Les violences physiques

Elles comprennent des actions qui nuisent à la santé physique de la femme. Elles portent atteinte à l'intégrité physique de la femme. La forme la plus répandue des violences physiques est la violence domestique ou conjugale et d'aucun s'accordent sur le fait que cette forme de violence est de loin la plus répandue dans notre pays : « Les violences domestiques sont le lot quotidien de certaines femmes alors que la famille est traditionnellement associée aux notions de chaleur et de sécurité, la réalité des faits révèlent un tableau plutôt sombre : la forme la plus courante des violences à l'égard des femmes est la violence domestique » ⁽⁶¹⁾.

Les violences physiques vont de simples voies de fait aux coups mortels en passant par les coups et blessures plus ou moins graves : bastonnade, gifles, lourds travaux, blessures, torture, meurtres. Il importe de souligner que certains faits constituant des violences physiques ne font l'objet d'aucune attention particulière : il s'agit des violences conjugales (coups et blessures) et de la surcharge de travail. La situation est d'autant plus grave que la situation est tolérée par la victime, par la communauté et en définitive par l'Etat.

Concernant les coups et blessures, le témoignage de cette victime est éloquent : « je me disais qu'il y avait sans doute une bonne raison à ces agressions qui portaient toujours d'une reproche : je n'en avais pas fait assez ou bien j'avais fait ce qu'il ne fallait pas, je n'avais pas compris, je n'avais pas été là. Si j'osais me confier à ma mère, elle me rétorquait que c'était normal, qu'elle même avait vécu cela, que ce n'était pas un drame ».

Quant à la surcharge de travail, c'est le lot quotidien de la femme burundaise, particulièrement la femme rurale. Le déséquilibre quant à la répartition des tâches est criant, voire honteux mais personne n'élève la voix pour contester. Cette situation est le résultat de la division traditionnelle du travail où des tâches plus nombreuses et plus contraignantes sont assignées à la fille dès son jeune âge. En effet, dans certaines régions, c'est à la femme que revient la lourde responsabilité de nourrir la famille, aussi, à la longue liste des tâches ménagères liées au statut d'épouse et de mère, il faut ajouter les travaux champêtres. C'est ainsi que bien portante ou malade, elle doit avancer au rythme des saisons à moins qu'elle ne veuille s'exposer à la colère de son mari et aux critiques de son entourage. Et pourtant, une personne humaine, fut-elle une femme, ne saurait assumer seule toutes ces responsabilités sans que son physique ne s'en ressente.

5 Déclaration et programme d'action de Beijing

6 Rapport alternatif sur la mise en application de la CEDEF, CAFOB, octobre 2007

b .Les violences sexuelles

La question des violences sexuelles est présentée comme un fléau contre lequel la communauté toute entière devrait se mobiliser. En effet, s'inspirant des rapports des observateurs des droits de l'homme et des données compilées par les ONGs intervenant sur la question, le BINUB estime que le phénomène des violences sexuelles constituent un des problèmes critiques auxquels le Burundi fait face en cette période post conflit ⁽⁷¹⁾.

La gravité de la situation est relayée par les radios presque au quotidien. Contrairement aux autres formes de violence, les violences sexuelles sont de plus en plus décriées et la volonté de s'impliquer dans la lutte contre les violences basées sur le genre est manifeste chez tous les acteurs : le Gouvernement, les ONGs internationales, les associations locales.

Cependant, il est malheureux de constater que pour la plupart des burundais, l'expression « violence sexuelle » ne se limite qu'au viol. Qu'en est-il des autres formes de violences sexuelles ?

C'est pour cette raison qu'il nous semble utile de donner des essais de définition de cette forme de violence :

La violence sexuelle est définie comme « un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel, avec ou sans contact physique commis par un individu sans le consentement de la personne visée, ou dans certains cas notamment des enfants, une manipulation affective ou un chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à son désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous menace implicite ou explicite » ⁽⁸²⁾.

La violence sexuelle désigne « tout acte qui viole l'autonomie sexuelle et le consentement à l'acte sexuel et porte atteinte à l'intégrité physique de la femme et de l'enfant au regard du droit international, y compris mais pas seulement le viol, l'attaque ou la mutilation des organes reproductifs féminins, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les coutumes malfaisantes, l'exploitation sexuelle ou la contrainte exercée sur les femmes et les enfants pour qu'ils fassent des travaux domestiques et fournissent le confort sexuel à leurs maîtres, le trafic et l'enlèvement des femmes et des enfants en vue de l'esclavage sexuel ou bien l'exploitation, les avortements forcés ou les conceptions forcées, les infections des femmes et des enfants par les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH/SIDA ainsi que tout autre acte ou forme de violence sexuelle d'une gravité semblable ⁽⁹³⁾.

Au regard des ces définitions, on constate que la notion de violence sexuelle est assez complexe.

Pour une meilleure compréhension, le paragraphe qui suit, sans être exhaustif, va mettre en exergue certaines pratiques constitutives de violences sexuelles.

b.1. le viol

Selon le dictionnaire pratique du droit humanitaire, « le viol consiste dans le fait de soumettre un individu par la force ou la violence à une relation sexuelle non volontaire ⁽¹⁰¹⁾. Selon le statut de la Cour Pénale Internationale, on parle de viol dans les circonstances suivantes :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, de l'anus, ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
- L'acte a été commis par la force en usant à l'encontre de la dite ou tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition telle que celle causée par la menace des violences, contraintes, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif ou encore en profitant de l'incapacité de la dite personne de donner son libre consentement ⁽¹¹²⁾.

Le viol exige donc l'existence de deux éléments :

7 Session du Conseil de Sécurité sur « les femmes, la paix et la sécurité : la violence sexuelle dans la situation de conflit armé, juin 2008.

8 Définition de l'OMS tirée du bulletin semestriel de l'UNIFEM au Burundi, les violences faites aux femmes : un mal à combattre.

9 Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants de la conférence internationale de la Région des Grands Lacs.

10 Manuel de formation pour la prise en charge globale des victimes des violences sexuelles définition tirée du dictionnaire pratique du droit humanitaire.

11 Les éléments de crime, assemblée des Etats partie au statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, première session, New York 3-10 septembre 2002.

- L'élément matériel qui suppose la pénétration sexuelle ou le rapprochement de sexe.
- L'élément moral traduit par l'absence de consentement de la victime.

Au Burundi le viol est présenté comme étant la forme la plus répandue et se présente sous plusieurs formes. Il est commis aussi bien sur des personnes âgées que sur les enfants. L'agresseur peut utiliser son sexe ou une autre partie du corps ou faire recours à un objet.

Quid si la personne qui vous impose la relation sexuelle est votre conjoint ? Des témoignages recueillis confirment l'existence du viol conjugal qui se manifeste soit par des rapports forcés, soit par l'excès des rapports sexuels exigé par l'un des conjoints, homme ou femme. Un ancien administrateur témoigne : « c'était le jour des audiences de la population, un homme entre dans mon bureau avec un enfant d'environ une année dans ses bras et me supplie de demander à sa femme de regagner le toit conjugal. L'Administrateur lui demande le motif du départ de son épouse mais celui-ci prétend qu'il n'en sait rien. L'Administrateur convoque la femme et lui demande le motif de l'abandon de famille et cette dernière de répondre qu'en aucune façon elle ne peut y retourner et après de longues discussions, la femme avoue qu'elle ne peut plus supporter de faire des rapports sexuels au moins 5 fois en une seule nuit ! Il faut signaler que cette forme de violence est la moins dénoncée et vient d'être réprimée par le nouveau code pénal en son article 555. L'autre aspect le moins connu du viol conjugal est la sodomie subie par les femmes de la part de leurs époux.

b.2. Attentat à la pudeur

Il se manifeste par des attouchements ou caresses sur les parties intimes, l'exposition du sexe ou des parties intimes.

B.3. Le mariage forcé

C'est une union conclue sans le consentement de l'une des personnes concernées. Les études menées révèlent que le mariage forcé intervient généralement dans les circonstances suivantes :

- A la suite d'un viol quand la fille tombe enceinte ;
- A la suite d'un rapt ;
- Quand la famille du garçon entretient des relations d'amitié avec celle de la fille ;
- Quand il existe une dette de reconnaissance entre l'auteur et la victime (quelqu'un qui a payé les études) ;
- Pour avoir une dot consistante.

b.4. Les mariages précoces

Ce sont les mariages qui ont lieu avant l'âge requis c'est-à-dire 18 ans. La jeune fille n'a pas la capacité de donner son consentement. Les causes sont généralement les mêmes que celles du mariage.

b.5. Le harcèlement sexuel

C'est le fait de soumettre une personne à des avances sexuelles incessantes et agaçantes, à des actes et paroles répétés non désirés ayant une connotation sexuelle et se déroulant dans un contexte de rapport inégal. L'agresseur abuse de sa position, de son autorité pour obtenir une faveur sexuelle.

b.6. L'inceste

L'inceste implique dans sa définition que des relations sexuelles aient lieu entre deux personnes liées par un degré de parenté entraînant l'interdiction du mariage. Il constitue une violence sexuelle quand l'une des parties n'est pas consentante ou est mineure.

b.7. La prostitution forcée

C'est le fait d'amener une ou plusieurs personnes à accomplir des actes de nature sexuelle pour des avantages pécuniaires.

b.8. L'avortement forcé

La victime est forcée à interrompre sa grossesse. Il est généralement pratiqué pour des grossesses hors mariage. Cela n'exclut pas que dans un couple, la femme puisse être forcée à un tel acte.

b.9. L'excision

Elle consiste à mutiler certaines parties des organes génitaux féminins.

b.10. Pratiques culturelles

Certaines pratiques tolérées par la culture burundaise sont dénoncées comme constitutives de violences sexuelles :

- *Gutera intobo*

Cette pratique tolère les relations sexuelles entre le beau-père et la belle-fille. Ces faveurs sont obtenues suite à des intimidations.

- *Gushinga icumu*

Le frère du mari pouvait planter sa lance devant la maison comme un signe qu'il était en compagnie de sa belle-sœur. Ces faveurs sexuelles sont obtenues à la ruse ou aux diverses intimidations.

- *Gukazanura*

Une coutume qui consacre pour le beau-père le privilège d'avoir des relations sexuelles avec sa belle-fille le jour du mariage dans certaines régions limitrophes du Rwanda que la jeune mariée le veuille ou pas.

- *Kubangura*

Ce sont des relations sexuelles imposées à une femme enceinte juste avant l'accouchement pour, dit-on, faciliter ce dernier. Il s'agit d'une variante du viol conjugal.

- *Gukanda*

C'est une variante du viol conjugal qui consiste à contraindre une femme à faire des relations sexuelles juste après l'accouchement.

- *Guteka ibuye rigasha*

Phénomène occulte dicté par les devins ou guérisseurs traditionnels. Ils prétendent que le remède prescrit ne produit ses effets que s'ils ont des relations sexuelles avec l'épouse ou la fille du requérant.

- *Kukibikira*

Phénomène qui consiste à provoquer la peur et la panique au domicile d'une veuve en lançant la nuit durant des pierres sur le toit. Ce phénomène cesse lorsque la veuve accepte d'accorder des faveurs sexuelles au lanceur des pierres.

- Gucura

Pratique qui consiste à forcer une veuve à se remarier avec son beau-frère afin que les biens de la famille soient jalousement gardés.

- Kuyvaruzanya

Pratique qui tolère les rapports sexuels entre cousins alors que le mariage entre ces derniers est prohibé par la loi. Cela ne constitue une inceste que quand l'une des parties est mineure ou non consentante.

- Kwuzukuranya

Pratique qui tolère les relations sexuelles entre un grand père et sa petite fille.

b. Les violences psychologiques

C'est une série d'attitudes, de propos méprisants et humiliants à l'endroit de la femme. Elles visent à briser la morale de la femme, à lui faire sentir qu'elle ne vaut pas plus qu'un objet et qu'elle n'a pas le droit de prendre ses décisions. Elle prend aussi la forme des expulsions du toit conjugal. La violence psychologique est plus subtile, plus raffinée et difficilement perceptible. Elle peut être plus dure à supporter d'autant plus qu'elle est difficile à prouver.

c. La violence économique

Elle est incarnée par les inégalités entre hommes et femmes concernant l'accès aux revenus, à la terre, aux postes de prise de décision, à l'éducation et à la santé. En abordant la violence physique, la surcharge de travail a été abordée. Il a été mis en exergue la mauvaise répartition des tâches au sein du ménage. En plus de cela, la femme burundaise s'investit beaucoup dans la production : « la femme occupe une place privilégiée dans le système économique à prédominance agricole, c'est la femme qui fournit l'essentiel de la force de production ⁽¹²¹⁾.

Nous pensons d'ailleurs que c'est ce qui lui vaut le qualificatif de « *pilier de la famille* ». Paradoxalement, la femme burundaise n'accède pas aux ressources familiales ou ne participe pas à l'affectation de celle-ci.

En milieu urbain, certaines femmes sont interdites d'exercer un travail rémunéré. D'autres sont autorisées à l'exercer mais elles doivent remettre la totalité de leur salaire. Ainsi beaucoup de femmes sont obligées de tendre la main. L'inaccessibilité aux ressources, à l'éducation, à la santé contribue à renforcer la domination des hommes sur elles.

Nous venons de décrire les principales formes de violences basées sur le genre rencontrées dans la société burundaise. La plupart des cas sont visibles dans divers milieux : en famille, à l'école, au travail, dans les services étatiques etc....

Il y a lieu de déplorer que beaucoup de gens ne se sentent pas interpellés même ceux-là même qui ont le devoir de protéger les victimes.

Section 3 : L'ampleur des violences basées sur le genre

Les données relatives aux violences basées sur le genre sont rares et souvent incomplètes car au Burundi comme dans beaucoup de sociétés, la violence basée sur le genre demeure un sujet tabou. Nombre de femmes et d'hommes qui en ont été victimes hésitent à en parler en raison de la honte qu'ils éprouvent, de la crainte de ne pas être pris au sérieux et du risque réel d'être rejetés ou stigmatisés.

¹² OAG : *évaluation de la mise en application des mesures prises par le Gouvernement pour l'intégration de la femme dans les sphères de prise de décision*, octobre 2008, p.33

Les quelques données que l'on a pu avoir concerne plus les violences sexuelles que les autres formes de violences basées sur le genre. Ainsi, l'enquête sur les violences sexuelles réalisée par la Ligue Iteka dans les communes de Ruhororo, Bukeye, Kayogoro, Nyanza-Lac, Burambi, Buyengero et Rumonge fait ressortir que 81,1% des personnes enquêtées affirment avoir été témoins auditifs ou oculaires d'agressions sexuelles sur une femme, 52,2% sur des enfants, 6,9% sur des hommes⁽¹³²⁾.

Les statistiques recueillies auprès du centre SERUKA repris ci-dessous révèlent que le nombre de victimes de viol a presque doublé de l'année 2003 à 2006.

2003	2004	2005	2006
983 cas de viol	1675 cas de viol	1791 cas de viol	1930 cas de viol

La répartition des victimes de viol par tranche d'âge se présente comme suit :

Mineurs	Mineurs de moins de 12 ans	Plus de 18 ans
1412	539	518

Aujourd'hui, le centre Seruka enregistre en moyenne 120 cas par mois.

Le rapport annuel 2004 de la Ligue Iteka a recensé 1675 cas de viol.

La répartition géographique des cas rapportés en 2004 par la Ligue Iteka est la suivante :

Province	Nombre de cas
Bujumbura/Mairie	1372
Kayanza	38
Ngozi	35
Makamba	35
Bubanza	33
Muramvya	32
Gitega	23
Kirundo	22
Bururi	17
Cankuzo	15
Cibitoke	15
Bujumbura/Rural	13
Ruyigi	13
Muyinga	7
Mwaro	5
Rutana	3
Total	1675 cas

Le tableau ci-dessus indique que le phénomène de viol a atteint toute l'étendue du pays. Selon la Ligue Iteka, les enfants sont les plus touchés par ce fléau : 43% des victimes sont des mineurs, 17% sont des enfants de moins de 10 ans et presque 2% sont des écoliers⁽¹⁴¹⁾.

En effet, Le milieu scolaire n'est pas épargné par ce fléau. L'étude sur la problématique des grossesses en cours de scolarité au Burundi révèle que 16,4% des répondants ont entendu parler des viols dans leurs établissements. Dans le premier cas, 74% de ceux qui en ont entendu parler ont rapporté 1 à 3 cas, et dans le deuxième cas, 67% ont rapporté 1 à 3 cas⁽¹⁵²⁾.

13 Enquête sur les violences sexuelles dans les Communes de Ruhororo, Bukeye, Kayogoro, Nyanza-Lac, Burambi, Buyengero et Rumonge, Ligue Iteka, p. 20

14 Rapport de la Ligue Iteka, édition 2004

15 Etude sur la problématique des grossesses en cours de scolarité au Burundi FAWE Burundi, p. 22

L'Association pour la Défense des Droits de la Femme (ADDF) a enregistré les cas ci-après durant l'année 2006.

Mois	Age	Viols	Violences sexuelles	Coups et blessures	Expropriées	Violences conjugales	Chassées	Torture	Injustices
Janvier	3 à 10 ans	7	3	1	0	0	0	0	2
	10 à 18 ans	11	6	4	0	5	1	0	3
	18 à 29 ans	15	8	5	3	16	4	3	10
	29 à 45 ans	5	12	8	19	21	17	2	13
	45 ans et plus	2	9	3	11	8	6	0	3
Total janvier		40	38	21	13	50	28	5	31
Février	3 à 10 ans	1	0	0	0	0	0	0	0
	10 à 18 ans	4	2	0	0	0	0	0	2
	18 à 29 ans	3	3	1	2	4	3	7	6
	29 à 45 ans	8	9	3	5	7	16	0	15
Total février		18	18	4	10	13	22	21	30
Mars	3 à 10 ans	1	2	1	0	0	0	0	2
	10 à 18 ans	2	3	0	1	0	5	0	8
	18 à 29 ans	4	5	0	5	3	8	4	6
	29 à 45 ans	9	5	2	4	7	4	11	18
Total mars		16	17	4	12	12	18	20	41
Avril	3 à 10 ans	0	2	0	0	0	0	0	4
	10 à 18 ans	3	2	1	2	0	2	0	3
	18 à 29 ans	6	6	3	10	4	6	2	11
	29 à 45 ans	12	7	2	3	8	13	6	16
	45 ans et plus	3	0	1	1	3	5	0	8
Total Avril		24	17	7	16	15	25	8	42
Mai	3 à 10 ans	1	1	0	0	0	0	0	2
	10 à 18 ans	2	0	0	5	0	1	1	4
	18 à 29 ans	9	4	2	13	9	7	3	7
	29 à 45 ans	7	2	6	5	6	11	6	2
	45 ans et plus	2	1	3	7	3	4	1	3
Total Mai		21	8	11	30	18	23	11	18
Total Juin		32	33	10	28	28	46	23	64

En 2007, l'ADDF a recensé 2.941 victimes de violences basées sur le genre réparties comme suit :

Répartition des victimes par province	Nombre de victimes de viol et des violences conjugales identifiées	Nombre de victimes d'autres formes de violences
Bubanza	99	215
Bujumbura-Mairie	60	106
Bujumbura-Rural	64	190
Bururi	73	155
Cankuzo	48	30
Cibitoke	64	190
Gitega	44	100
Karuzi	36	50
Kayanza	40	100
Kirundo	52	65
Makamba	49	60
Muramvya	32	85
Muyinga	41	50
Mwaro	41	50
Ngozi	87	295
Rutana	54	70

Ruyigi	72	95
Total	971	1970

Les statistiques de l'ADDF ont le mérite d'indiquer les autres formes de violences basées sur le genre telles que les coups et blessures, les répudiations, les tortures.

En 2008, l'ADDF a recensé 3019 victimes de violences basées sur le genre réparties comme suit :

- 38% sont les victimes des violences domestiques (femmes battues, traumatisées, humiliées, violées au niveau domestique, victime de la polygamie, victimes de l'adultère, victimes du concubinage, victimes des violences financières), **soit 1147 femmes.**
- 3,5% du viol chez les enfants de 3 à 13 ans soit **105 enfants**
- 21% du viol et violences sexuelles chez les filles de 15 à 25 ans soit **635 victimes**
- 16% des femmes chassées, expulsées, abandonnées et en quête de justice soit **483 victimes**
- 8% des filles bonnes victimes des coups et blessures et harcèlement sexuel de la part de leur patron soit **241 victimes**
- 1% des garçons et hommes victimes du viol et violences sexuelles soit **31 victimes**
- 0,3% femmes mortes pour coups et blessures soit **9 femmes**
- 0,2% des filles aux organes sexuelles traumatisées soit **7 victimes**
- 9% des femmes aux maladies liés aux violences sexuelles comme les fistules ou hémorroïdes soit **267 victimes**
- 3% des filles livrées à la prostitution, exploitées sexuellement soit 91 victimes

Répartition par provinces de provenance des victimes.

Provinces	VD	VVSM	VVS	FCEA&J	VP	VH	FM	OT	F&H	FP
Buja-Mairie	105	11	66	41	59	14	1	0	21	35
Buja-Rural	56	9	47	23	8	4	1	0	12	0
Bubanza	71	7	39	34	12	1	0	0	14	4
Bururi	26	3	24	71	7	0	0	0	8	0
Makamba	91	5	36	24	15	0	0	1	37	6
Rutana	87	7	38	22	3	3	2	0	30	1
Ruyigi	57	8	31	10	6	0	0	0	13	3
Gitega	83	6	53	37	31	0	1	0	15	11
Karusi	31	5	21	18	9	0	0	0	8	0
Ngozi	67	6	44	23	7	0	0	0	12	2
Muramvya	95	2	18	27	8	4	2	1	35	5
Kayanza	53	7	41	31	17	5	0	0	13	7
Ngozi	99	12	54	37	21	0	0	0	14	9
Kirundo	68	10	23	21	11	0	1	4	11	0
Cankuzo	47	3	22	17	8	0	0	0	7	0
Mwaro	39	1	22	14	5	0	0	0	6	0
Cibitoke	72	6	56	33	14	0	1	1	11	8
Total	1147	108	635	483	241	31	9	7	267	91

A la lumière des données disponibles, on peut dire que les violences basées sur le genre sont une réalité et tendent à devenir un fléau. Il n'est pas aisé d'évaluer précisément le niveau actuel des violences basées sur le genre faute de statistiques fiables. Cependant, les informations fournies par les médias et les organisations de défense des droits humains indiquent que les violences basées sur le genre croissent de jour en jour. Il faut noter aussi que ces statistiques ne représentent qu'une infime minorité car les obstacles à la dénonciation des violences basées sur le genre sont multiples et variés à savoir :

- la désapprobation sociale, les attitudes discriminatoires et la victimisation de la victime ;
- la peur des représailles ;
- le manque de diligence des autorités saisies ;
- l'ignorance de l'existence des services d'assistance et de conseil juridiques gratuits ;
- les dommages et intérêts insignifiants quand ils sont accordés etc.

Quoique l'ampleur ne soit pas connue avec exactitude, les violences basées sur le genre sont là, augmentent au fil des jours et sur tout le territoire. Une enquête nationale sur l'ampleur des violences basées sur le genre est en cours grâce à l'appui de l'UNIFEM et nous espérons qu'elle permettra aux différents intervenants d'adopter une stratégie de lutte à court, à moyen et long terme.

Section 4 : Les causes et les facteurs d'amplification des violences basées sur le genre

A. Les causes de violences basées sur le genre

A.1. Le statut de la femme

Au Burundi, la violence affecte aussi bien les hommes que les femmes mais les statistiques dont nous disposons montrent à suffisance que la femme est la plus touchée, ce qui nous laisse soupçonner que son statut social serait la cause profonde de ces violences. En effet, la femme burundaise évolue dans un système patriarcal qui lui confère un statut inférieur par rapport à celui de l'homme car c'est ce dernier qui transmet la lignée. Le patriarcat place en permanence la femme sous la tutelle d'un père, d'un frère, d'un oncle, d'un mari ou d'un conseil de famille ⁽¹⁶¹⁾. Elle lui doit obéissance et soumission.

Au niveau individuel et familial, le patriarcat réduit la femme à sa plus simple expression. On lui fait comprendre dès sa naissance qu'elle n'est pas égale à son frère et tout le monde se complaît dans cette situation.

Cette perception est confirmée dans une étude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires de la femme au Burundi : 63,5% de femmes et 60% d'hommes interrogés affirment que la fille et le garçon ne sont pas perçus comme égaux à la naissance ⁽¹⁷¹⁾. La fille est considérée comme une passagère dans sa famille. Ainsi dès le jeune âge, la fille et le garçon recevront une éducation différente. L'éducation du garçon sera centrée sur les valeurs de combativité, on lui apprendra comment parler en public, comment diriger, tandis qu'à la fille, on inculquera les valeurs de soumission et d'abnégation. Elle devra surtout s'appliquer aux travaux ménagers. Et si par malheur une femme ne met au monde que des filles, elle est sérieusement châtiée : les témoignages à ce sujet sont assez éloquents « *moi ma mère n'avait que des filles, mon père l'attachait à un arbre avec des cordes qui servaient à immobiliser les vaches et la frappait avec un bâton jusqu'à ce que certaines parties du corps enflent. Elle partait ensuite chez ses parents avec nous et on y passait plusieurs semaines* » ⁽¹⁸²⁾.

« *Lorsqu'elle n'a que des filles, son mari ne la respecte plus, ne lui achète plus des habits. Si la concernée réclame cela, le mari lui crache dessus en lui disant : va-t-en, tu as provoqué ma perte. Elle est complètement délaissée* ⁽¹⁹¹⁾ ».

Sur le plan communautaire, la femme ne pouvait, de part son statut, exprimer publiquement ses opinions. Elle ne pouvait par conséquent être investie Mushingantahe parce que taxée d'incapable et d'indiscrette.

A.2. Les usages et les coutumes

Notre société organise et pense les rapports entre les hommes et les femmes de façon que ces dernières soient en position d'infériorité. C'est une communication sociale qui est véhiculée à travers les usages et les coutumes. Ainsi par exemple la pratique de la dot confère à l'époux le pouvoir de domination sur sa femme et le droit de correction. On entendra souvent justifier les violences conjugales par ces propos : « *namukubite yaramukoye* » ce qui veut dire, « *il peut battre sa femme parce qu'il a payé la dot* ».

16 *Ligue des droits de la personne dans la Région des Grands Lacs, obstacles culturels à la mise en œuvre de la CEDEF à l'égard des femmes au Burundi, en RDC*

et au Rwanda, p.32.

17 *Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi, association Dushirehamwe, décembre 2007.*

18 *Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi, association Dushirehamwe, décembre 2007, p. 26*

19

« Aucun homme ne bat sa femme, c'est elle qui en est responsable à cause de ses fautes. Si la femme t'agresse alors que c'est toi qui l'a amenée ; tu la corriges » (201).

« La femme est battue parce que si ce n'est pas son mari qui l'éduque, personne ne le fera à sa place » (212).

A travers la coutume liée à la dot, la femme appartient au clan. C'est ainsi qu'en l'absence de son mari, elle doit obéissance à sa belle famille et se plie aux convenances, même sexuelles des membres masculins de sa belle famille (223).

Les usages et coutumes burundais dénie à la femme burundaise sa qualité d'héritière, ainsi la femme n'a jamais de biens propres. Quoique ce soit sur elle que repose la survie familiale, elle se trouve toujours en position de quémanteuse : la femme produit et l'homme contrôle les ressources familiales, cette situation est à la base de la féminisation de la pauvreté et peut constituer une source de violence.

B. Les facteurs d'amplification des violences basées sur le genre.

Les violences basées sur le genre découlent certes essentiellement du statut inférieur accordé à la femme dans la société burundaise. Cependant, elles sont amplifiées par certains phénomènes comme la guerre, l'ignorance des lois par les femmes, la dépravation des mœurs, la banalisation des violences basées sur le genre, la pauvreté, une législation lacunaire etc....

B.1. La guerre

Il est vrai que les violences basées sur le genre existaient bien avant la guerre ; cependant le phénomène s'est fortement amplifié avec la guerre. En effet, les femmes ont particulièrement souffert pendant le conflit et ont été la cible des violences, traitements inhumains et dégradants en raison de leur sexe. Le viol sous toutes ses formes ainsi que les violences domestiques ont atteint leur point culminant : les filles et les femmes ont été à plusieurs reprises violées par ceux-là même qui étaient chargés de les protéger. Dans les camps des déplacés, la distribution des vivres était parfois conditionnée par des faveurs sexuelles.

B.2. La banalisation et impunité des violences basées sur le genre

Les violences basées sur le genre sont généralement banalisées par la société burundaise. Les extraits des enquêtes déjà réalisées le confirment :

« *batwagiriza ngo twafashe ku nguvu umuntu kandi yari umugore* » ce qui peut être traduit comme ceci : on nous accuse d'avoir violé quelqu'une alors que c'est une femme » (231).

« *ngo wari guheba kwitwara, ubona yakumaze* » (242) ce qui peut être traduit en ces termes : « Tu pouvais ne pas tenter un procès car tout compte fait, tu n'as rien perdu ».

Les violences domestiques sont tellement banalisées qu'elles rentrent dans l'ordre normal des choses, elles sont même parfois justifiées en tant que droit de correction du mari. « *Frapper une femme est tout à fait normal, les femmes sont comme des mineurs, elles ne deviennent jamais matures* » (253).

Les violences basées sur le genre sont pour la plupart des cas impunies. La plupart des victimes font face à des obstacles insurmontables pour faire traduire les auteurs en justice. Elles sont généralement intimidées, ridiculisées, humiliées et découragées par l'inaction des autorités. Certaines se livreront même à des arrangements à l'amiable.

Les victimes qui parviennent à porter plainte se heurtent à un système juridique presque indifférent qui à la limite traite les auteurs avec une indulgence qui frise la banalisation.

20 Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi, association Dushirehamwe, décembre 2007, p. 36

21 Idem

22 L'analyse du phénomène du patriarcal au Burundi, Action Aid, décembre 2006, p.7.

23 Enquête sur les violences sexuelles dans les Communes de Ruhororo, Bukeye, Kayogoro, Nyanza-Lac, Buyengeru et Rumonge. Ligue Iteka, p.36

24 Idem

25 Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi, association Dushirehamwe, 2007, p.38

La banalisation des violences basées sur le genre a une répercussion profonde sur le comportement des victimes. Les violences dont elles font l'objet ne sont plus dénoncées et tant que les auteurs ne seront pas punis, ils perpétueront leurs crimes sans crainte d'être dénoncés et le cycle de la violence ne sera pas rompu.

B.3. L'ignorance de la loi

L'ignorance des lois et procédures par les femmes est un facteur d'aggravation des violences basées sur le genre. En effet, la majorité des femmes ne savent pas qu'il existe des lois dont elles peuvent se prévaloir quand leurs droits sont bafoués. Elles sont souvent amenées à se résigner. Elles ignorent même l'existence des rares structures de prise en charge existant.

B.4. La pauvreté

Le fait que la fille burundaise ne succède pas fait d'elle une personne particulièrement vulnérable. Elle n'a pas de biens propres, et mariée, c'est son époux qui gèrera les biens de la famille. Malgré sa capacité de travail, elle ne décide pas sur la destination des produits de son labeur. Elle devra alors se soumettre entièrement à son époux et cette situation l'expose à toutes les formes de violences basées sur le genre. Comme le dit l'adage : « *amenyo yubahirwa amajigo* », elle sera tellement déconsidérée car elle n'a même pas le minimum. Elle devra alors endurer en silence toutes les violences qu'elle subira faute d'alternative car « *amanyama aterwa n'agashambara* ».

B.5. Une législation incomplète

Le code pénal vient d'être révisé certes. Mais quoique comportant des améliorations notamment en ce qui concerne les violences basées sur le genre, elle reste toujours incomplète. Il faut aussi noter que le code pénal à lui seul, si complet soit il, ne peut trouver une réponse globale à ce fléau.

B.6. La dépravation des mœurs

Suite à la guerre ainsi qu'à ses conséquences telles que la promiscuité de la population et le désespoir, les mœurs se sont relâchés, les interdits sont outrepassés sans conséquences. C'est ainsi que le viol ou l'inceste autrefois sanctionnés socialement sont aujourd'hui banalisés.

B.7. Le faible niveau de dénonciation des violences basées sur le genre

Le constat général est que les victimes des violences basées sur le genre ne dénoncent pas les violences qu'elles subissent ; ce qui fait qu'en définitive ce fléau est faiblement réprimé.

En conclusion, la cause profonde des violences basées sur le genre repose sur le statut social de la femme. Par conséquent, vouloir lutter contre les violences basées sur le genre, c'est analyser d'une manière objective les rapports homme-femme établis au niveau social et vécus au niveau individuel. Cela implique que l'Etat doit prendre cette question au même titre que les autres défis d'importance nationale et prendre des mesures visant à relever le statut de la femme. Bien évidemment les facteurs d'aggravation doivent être combattus.

Section 5 : Les conséquences des violences basées sur le genre

Quel que soit le type de violences basées sur le genre subies, les conséquences se répercutent non seulement sur la victime mais aussi sur la société toute entière.

Quatre types de conséquences peuvent être observés.

a) Les conséquences physiques

Les violences basées sur le genre ont un impact sur la santé : les coups et blessures font souffrir, certes, mais ils peuvent aussi conduire à des déformations ou des handicaps. Elles peuvent conduire aussi aux grossesses non désirées, à des avortements provoqués, à la stérilité, même à la mort.

Elles exposent également à la transmission des maladies sexuellement transmissibles parfois incurables.

b) Les conséquences psychologiques

Les conséquences de la violence faite aux femmes dépassent largement les dommages corporels immédiats et visibles infligés à la victime. La honte et les sentiments de culpabilité que développe la victime sont des sentiments destructeurs aux effets très néfastes. Ainsi, les comportements ci-après sont observés : repli sur soi, manque d'estime de soi, passivité excessive, prise d'alcool ou de toxique, anxiété, abandon de bébé etc... ⁽²⁶¹⁾. Des cas de suicide sont aussi enregistrés.

c) Les conséquences sociales

Les violences faites aux femmes se répercutent aussi sur sa famille. La peur et l'angoisse de la victime perturbent les enfants qui à leur tour, sont sans cesse sur le qui vive. Des difficultés scolaires s'en suivent ainsi que des comportements à risque : consommation excessives de drogue, d'alcool, tentatives de suicide...

Les violences basées sur le genre sont aussi à l'origine de plusieurs divorces. Les violences basées sur le genre sont enfin un facteur d'appauvrissement économique. Elles empêchent celles qui la subissent de jouer pleinement son rôle dans le développement du pays.

d) Les conséquences économiques

La violence basée sur le genre affecte non seulement chaque victime, mais aussi l'ensemble de la société. Il n'existe pas d'estimation du coût des violences basées sur le genre au Burundi mais nous avons pu relever quelques chiffres de référence : En France, les coûts de la violence faite aux femmes était de 1 milliard d'euros en 2004 ⁽²⁷¹⁾ quand à la Suède, la charge financière des violences basées sur le genre était de 320 millions d'euros en 2006 ⁽²⁸²⁾.

En tout état de cause, les violences basées sur le genre constituent un frein au développement car c'est un facteur d'appauvrissement pour la victime qui ne peut plus jouer pleinement son rôle.

Les violences basées sur le genre sont une réalité au Burundi, les conséquences sont incommensurables et la société prend de plus en plus conscience que c'est un mal à combattre. Le chapitre qui suit va nous renseigner davantage sur les mesures de répression prévues dans notre législation.

26 *Les violences conjugales*, Souffron Kally, Paris, Edition milan, 2000, p. 22

27 *Manuel à l'usage des parlementaires, les parlements unis pour combattre la violence domestique*, p.13.

28 *Idem*

CHAPITRE 2 : L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION BURUNDAISE À LA LUMIÈRE DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Suite à une lutte ardue des associations des droits humains et des droits de la femme en particulier, le Burundi vient de se doter d'un nouveau code pénal. En effet, comme l'exprime l'exposé des motifs de la loi no 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, le Burundi vient de traverser 12 années de guerre civile qui ont bouleversé les valeurs traditionnelles laissant émerger une culture de la violence généralisée qui a frappé davantage les maillons faibles de la société à savoir les femmes et les enfants.

Les lignes qui suivent vont passer en revue les conventions internationales ratifiées par le Burundi, la législation burundaise, en particulier le code pénal, en vue d'analyser les faits constitutifs d'infraction de violences basées sur le genre et analyser dans quelle mesure la législation nationale respecte l'esprit des conventions internationales ratifiées

Section 1 : conventions et traités régionaux et internationaux ratifiés

Le Burundi est partie à plusieurs conventions internationales œuvrant pour la protection des droits de l'homme en général et droits de la femme en particulier. Le présent paragraphe se penchera spécifiquement aux conventions ratifiées par le Burundi qui mettent un accent d'une manière particulière à la répression des violences basées sur le genre.

a) La déclaration universelle des droits de l'homme

Elle comprend notamment le droit à la vie, à la liberté, et à la sécurité de la personne. Elle pose le principe d'égalité. L'article 2 fustige la discrimination fondée sur le sexe. Elle préconise que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

b) Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Décret-loi no 1/009 du 14 mars 1990

Elle réaffirme le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. L'article 2 fustige la discrimination fondée sur le sexe. Elle précise que nul ne peut être tenu en esclavage. L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes ses formes sont interdits.

c) Le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ratifié par Décret-loi no 1/008 du 14 mars 1990

Il préconise qu'une protection et une assistance aussi large que possible doivent être accordées à la famille qui est l'élément fondamental de la société. En plus, des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous. Les enfants et les adolescents sans discrimination aucune. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être puni par la loi. L'article 2 fustige toute discrimination basée sur le sexe.

d) La charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par Décret-loi no 1/029 du 28 juillet mars 1989.

Elle préconise que tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples confie à l'Etat le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulée

dans les déclarations et conventions internationales (art.18,al.3).

e) La convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par Décret-loi no 1/032 du 16 août 1990

Elle stipule entre autres que les états parties prennent toute mesure législative, sociale, et éducative appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation sexuelle pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Ici, le terme enfant désigne aussi la petite fille.

f) La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par Décret-loi no 1/006 du 4 avril 1991

Outre qu'elle fustige toute discrimination à l'égard de la femme, elle oblige les états partie à prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives pour supprimer sous toutes ses formes le trafic des femmes et l'exploitation à la prostitution des femmes.

g) La convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants ratifiée par Décret-loi no 1/47 du 16 du 31 décembre 1992

Elle définit la torture et demande à tout état partie de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout le territoire sous sa juridiction.

h) La convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide approuvée par la loi belge du 26 juin 1951 et applicable au Burundi selon la Déclaration du Gouvernement du 26 juin 1964

La convention définit le génocide comme un des actes ci-après commis : dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, comme tel :

- meurtre de membre du groupe
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre

i) La convention relative aux statuts des réfugiés

Le Burundi a adhéré à cette convention le 19 juillet 1963. Elle protège les réfugiés sans aucune discrimination liée au genre.

j) Le statut de Rome de la cour pénale internationale ratifié le 21 septembre 2004

Le statut de la cour pénale internationale détermine les éléments pour les infractions constituant des violences sexuelles telles que le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée.

k) Déclaration solennelle de l'union africaine sur l'égalité des sexes en Afrique

Elle a été agréée par le Burundi en la réunion des chefs d'Etats de l'union africaine du 8 juillet 2004 à Addis-Abeba. Le Burundi était représenté au plus haut niveau par le Président de la république.

l) Le protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants

Ce protocole a été mis en exergue car elle concerne uniquement la lutte contre les violences basées sur le genre

Le protocole de la Conférence Internationale sur la région des Grands-Lacs est une initiative des Etats membres de la conférence soucieux de bannir à jamais les violences et en particulier les violences sexuelles amplifiées par les conflits qui sévissaient dans la région. Il vise à offrir une meilleure protection aux femmes et aux enfants en luttant contre l'impunité de la violence sexuelle. Au delà des mesures répressives, ce protocole se propose de mettre sur pied d'autres mesures notamment de prévention et de protection. Il a été adopté le 30 novembre 2006.

▪ Contenu

❖ Principes

Selon le protocole, la lutte contre la violence sexuelle est fondée sur les principes suivants :

- Les Etats membres de la conférence des Grands Lacs doivent harmoniser leur législation nationale avec le droit pénal international. Ce principe vaut aussi pour la définition que pour la répression ;
- Les normes nationales doivent permettre d'atteindre tous les auteurs des actes de violences sexuelles ;
- Le protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants doit être perçu comme un moyen de mise en œuvre des principes énoncés par d'autres instruments en la matière qui l'ont précédé et à partir desquels les Etats parties à la Conférence des Grands Lacs adhèrent ;
- La ratification et la transposition de certains instruments dans le droit interne reste une voie obligée pour atteindre l'objectif de prévention et de répression de la violence contre les femmes et les enfants.

Il s'agit des instruments suivants :

- La convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ;
- Le protocole sur la prévention et la répression de la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants ;
- Le protocole à la charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique ;
- La convention relative aux droits de l'enfant.

❖ Catégorisation des crimes de violence sexuelle

Selon l'article 4 du protocole sur la prévention et la répression des violences contre les femmes et les enfants, les crimes de violence sexuelle peuvent être subdivisés en deux grandes catégories :

- Le crime de violence sexuelle sans corrélation avec d'autres crimes
- Le crime de violence sexuelle en corrélation avec d'autres crimes comme la traite des femmes et des enfants, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité les crimes de guerre.

❖ Sanctions

Du point de vue de la répression, le protocole se montre très sévère à l'encontre des actes de violence sexuelle en préconisant l'application des peines maximales. Les peines d'emprisonnement doivent être assorties des mesures de rééducation et de réadaptation sociale.

❖ Mesures régionales

Sur le plan régional, il est préconisé une série des mesures sous divers aspects : la procédure, la réparation / indemnisation, l'assistance, la formation et la sensibilisation.

❖ La force du protocole

En vertu des dispositions de l'article 7, ce protocole s'impose aux Etats membres de la Conférence étant donné qu'il fait partie intégrante du pacte régional sur la paix et la sécurité. Son entrée en vigueur est donc automatique. Il ya lieu de se réjouir de la ratification de ce protocole par le Burundi car il vient combler les lacunes de notre législation à savoir le code pénal et celui de la procédure pénale.

m) La résolution 1325 des Nations Unies

La résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité rappelle l'importance de la participation des femmes dans la prévention, le règlement des conflits et la consolidation de la paix.

La résolution 1325 demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violences sexistes, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé. Comme la protection des droits fondamentaux des femmes reste une préoccupation majeure dans un pays en conflit, la résolution 1325 demande aux Etats membres des Nations Unies d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

En conclusion, le Burundi est partie à plusieurs conventions internationales qui protègent les droits de la femme et préconisent l'élimination et la répression des violences basées sur le genre. Certaines, si pas toutes, obligent les Etats parties à adapter leur législation nationale aux conventions ratifiées. Il est à noter aussi qu'en droit Burundais, une fois ratifiées, les conventions deviennent directement applicables.

Il est cependant regrettable que le Burundi n'ait pas encore ratifié le protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme. La section suivante va nous renseigner sur les mesures législatives nationales en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

Section 2 : La législation nationale

Le Burundi comme les autres pays de la sous région est préoccupé par la protection des droits de la personne humaine. Il est particulièrement préoccupé par la répression des violences basées sur le genre qui ne cessent d'augmenter. Sa préoccupation se reflète à travers les réformes envisagées. Le code pénal vient d'être réformé, le code de procédure suivra certainement comme la présente section va le décrire.

a) La constitution

La constitution du Burundi a été promulguée par la loi no 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi. Elle pose le principe de l'égalité des droits et fustige toute forme de discrimination y compris celle basée sur le sexe. Elle proclame l'attachement du Burundi au respect des droits fondamentaux de la personne humaine, les droits à la sécurité, à la liberté, à l'égalité, et à l'application régulière de la loi.

L'article 19 de la constitution stipule ce qui suit : « *les droits et les devoirs proclamés et garantis entre autre par la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention relative aux droits de l'enfant font parties intégrante de la constitution du Burundi* ».

La constitution ne donne pas la définition des violences basées sur le genre. Cela est normal car étant une loi fondamentale, son rôle est de fixer une ligne générale laissant aux lois particulières en l'occurrence le code pénal le soin d'en donner les précisions nécessaires. Cependant elle donnerait une base légale à toute loi qui réprimerait les violences basées sur le genre.

b) la loi n°1/05 du 22 avril portant réforme du code pénal

b.1. faits constitutifs de violence réprimés par le code pénal

Au titre d'infraction de violences basées sur le genre, nous avons identifié quelques faits constitutifs de violences.

I. Les Infractions contre les personnes et leur répression	observations
<p>1. Homicide volontaire art 210-218</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Servitude pénale à perpétuité, le fait de donner volontairement la mort à autrui, le fait de tuer pour préparer ou faciliter la commission d'une infraction, favoriser la fuite ou l'impunité. ▪ La même peine est applicable à celui qui commet le meurtre par empoisonnement. ▪ Une amende de cent mille francs à un million de francs en cas d'administration de substance qui peuvent donner la mort ou peuvent gravement altérer la santé. ▪ Trente ans de servitude pénale en cas de transmission d'une maladie incurable. <p>NB. Toutes les peines prévues par cette sanction sont incompressibles. Le projet de code de procédure pénal prévoit le suivi socio judiciaire sans préjudice d'autres sanctions.</p>	<p>En dehors de l'homicide volontaire, les sanctions prévues sont assez légères. En parlant de la violence basée sur le genre, l'on ne peut s'empêcher de faire remarquer que certains faits atteignent particulièrement la femme. Ils s'agit des coups et blessures, voies de fait et injures.</p> <p>Au niveau des causes profondes de la violence à l'encontre des femmes, son statut social avait été évoqué. En effet, pour la plupart des burundais la notion de chef de famille est synonyme de domination et d'abus.</p>

2. Lésions corporelles volontaires (art219-223)

- Deux mois à huit mois de servitude pénal et /ou cinquante milles à deux cent milles francs d’amende.
- Un mois à deux ans de servitude pénal et deux cent milles franc d’amende en cas de préméditation.
- Deux ans à 10 ans et une amende de cinquante milles francs à deux cents milles si les coups et blessures ont causé une incapacité de travail. La perte de l’usage d’un organe, une mutilation grave ou s’ils sont portés contre une femme enceinte.
- Peine portée au double si les coups et blessure ont atteint soit un ascendant soit un conjoint, soit un enfant âgé de moins de 18 ans soit toute personne habitant la même maison que l’auteur de l’infraction ou autre parent ou allié jusqu’au 4^e degré.
- Dix à vingt ans de servitude pénale et une amende de cent mille franc dans les circonstances suivantes :
 - mutilation d’un corps.
 - mutilation d’un membre.
 - membre u organe rendu impropre à sa fonction.
 - incapacité de travail.
 - infirmité ou, maladie mentale permanente.
 - défiguration d’une personne
 - les pratiques d’excision sont simulées à la mutilation.
- Cinq à vingt ans de SP et une amende de cent mille francs en cas de mort même si l’auteur des coups et blessures n’avait pas l’intention de donner la mort

3. Les voies de fait (art 224)

- Sept jours au maximum et /ou une amende dix milles francs à cinquante mille francs

4. Enlèvement (art 244-245)

- Un an à cinq ans de servitude pénal en cas de détention d’une personne par violence, ruses ou menaces.
- Cinq à dix ans dans les circonstances suivantes :
 - port d’uniforme ou insigne réglementaire.
 - faux ordre de l’autorité publique

Aussi pour beaucoup de femmes, les coups et blessures, les voies de fait, les injures sont le lot quotidien.

Les sanctions prévues par le code pénal sont dérisoires à ce niveau là d’autant plus que ces violences physiques et psychologiques ont des conséquences désastreuses au niveau familial, communautaire et national.

Dénoncer la violence au foyer est synonyme d’expulsion du toit conjugal et de désapprobation par la famille et l’entourage.

Le projet du code de procédure pénale propose une disposition dans le sens de lutte contre l’impunité des violences domestiques :

« Toute association régulièrement agréée depuis au moins 3 ans à la date des faits, se proposant de par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l’intégrité de la personne , destruction et Dégradation qui sont réprimées par des dispositions pertinentes du code pénal y relative, peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits.

Nous saluons l’introduction d’une nouvelle incrimination à savoir la traite et le trafic des êtres humains (art242-243). En effet, ces dernières années un réseau de traite et trafics des jeunes filles burundaises vers le Liban a été découvert et d’autres pourraient suivre.

Notons aussi que le nouveau code pénal incorpore des crimes de droit international : le génocide, les crimes de guerre et la torture (art195-209).

C’est à peine que l’infraction de voies de fait n’est pas dépénalisée. A voir la fréquence de cette violence à l’égard des femmes, elles devraient être punies plus sévèrement. La légèreté de la peine dénote encore une fois que cette violence est encore tolérée.

Cet article concerne celui qui par violences, ruses ou menaces a séquestré, a enlevé ou fait enlever une personne quelconque. Des cas de séquestration de femmes sont souvent rapportés aux différents centres d’écoute. Les cas d’enlèvement sont rares. L’infraction est assez réprimée.

II. Infraction contre la famille et la moralité publique	observations
<p>1. Avortement 505-511</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1an à 5ans et vingt mille francs d’amende ▪ Six mois à deux ans de servitude pénale et cinquante milles à cent mille francs d’amende en cas d’avortement causé par une violence exercée volontairement mais sans intention de la produire. ▪ Cinq ans à dix ans de servitude pénale et cinquante mille à cent mille francs d’amende si les violences ont été commises avec préméditation et connaissance de l’état de la victime. ▪ Deux mois à dix ans de servitude pénale et dix milles à cinquante mille francs d’amende en cas d’incitation d’une femme enceinte à interrompre sa grossesse. ▪ Deux ans à cinq ans de servitude pénale et cinquante mille à cent mille francs d’amende de vingt mille à cinquante mille franc d’amende si l’auteur exerce une profession médicale ;paramédicale ;ou est en voie de l’exercer. ▪ 1 an à deux ans et une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs à l’encontre d’une femme qui s’est fait volontairement avorter. <p>2. Exposition, délaisement d’enfant (art.512-515)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux mois à un an de servitude pénale et d’une amende de vingt mille franc (endroit non solitaire) ▪ Un an à trois ans de servitude pénale et cinquante mille francs d’amende (endroit solitaire) ▪ Peine portée au double si les coupables sont les ascendants ou légalement chargé de l’enfant ▪ Dix ans de servitudes pénale si l’exposition ou le délaisement ont entraîné une mutilation ▪ Vingt ans de servitude pénale si il a été suivi de mort <p>3. enlèvement, détournement, déplacement des enfants de moins de 18 ans des lieux où ils été mis par ceux ayant l’autorité parentale sur eux. (article 515-525).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un an à cinq ans de servitude pénale et dix mille à cent mille francs d’amende. ▪ Cinq ans à dix ans si les faits ont été commis avec violence, fraude ou menace. ▪ Dix ans à vingt ans de servitude pénale si les coupables ont agit dans le but de se faire une rançon, d’obtenir l’exécution d’un ordre ou d’une condition. ▪ Servitude pénale à perpétuité si l’enlèvement à été suivi 	<p>Les sanctions relatives à l’avortement proposées par le nouveau code pénal sont légères</p> <p>Il est préconisé par le nouveau code pénal des peines plus ou moins sévères à l’endroit des auteurs qui exercent une profession médicale mais rare sont ceux qui sont appréhendés. Le code pénal punit l’auteur de vingt ans de servitude pénale lorsqu’il y a mort de femme. Non seulement les cas où cette disposition est appliquée sont très rares mais il aurait été souhaitable de protéger la femme de son vivant.</p> <p>L’usage de la violence est retenu comme circonstance aggravante mais les peines encourues par l’auteur des violences qui causent un avortement restent dérisoires.</p> <p>Les dispositions sur l’avortement n’atteignent pas de manière spécifique les personnes qui exercent une autorité morale sur la personne enceinte. En effet, rares sont les femmes qui décident personnellement de se faire avorter. Dans une société où la fille n’a pas droit à l’erreur ,elle est obligée de céder à la pression de quelqu’un d’autre : parent (généralement le frère à cause des problèmes liés à la succession) ,fiancé , entourage ...</p> <p>Le refus d’exécuter la volonté de la famille ou d’un conjoint comporte de graves conséquences pour la victime.</p> <p>Le législateur devrait offrir une protection beaucoup plus accrue, notamment, par la création d’éléments d’aggravation tenant au lien de parenté, au lien de subordination, à la qualité de conjoint ainsi qu’à l’âge de la victime.</p> <p>Notre législation devrait se conformer au contenu du protocole de la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs en la matière. En plus, le Burundi devrait prendre des mesures à l’endroit des mères célibataires et de leurs enfants ouvertement discriminés par notre société.</p> <p>En effet, certaines pratiques consacrées par notre tradition violent leurs droits fondamentaux.</p> <p>En réalité, c’est le statut de mère célibataire et de bâtard tant redouté et criminalisé par la société qui incite à l’acte d’avortement.</p>

III. infraction contre le mariage	Observations
<p>1. Adultère (art.526-529)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ vingt mille francs à cent mille francs d’amende. ▪ même peine pour le complice <p>1. Polygamie polyandrie(530)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Six mois à deux ans de servitude pénale et une amende de vingt mille francs a cent mille francs. <p>3. Entretien d’une concubine (531)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende de cinquante mille à cent mille francs ▪ Peine portée au double lorsque le concubinage est entretenu dans la maison conjugale ▪ Infraction sur plainte <p>2. inceste (art.532)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ deux ans à cinq ans de servitude pénale, si l’inceste est commis avec une personne mineure de moins de 18 ans, la peine encourue par l’auteur est celle prévue pour le viol plus <ul style="list-style-type: none"> • perte de l’autorité parentale ou de la tutelle légale • l’interdiction des droits civils, civiques et de la famille • publication de la condamnation • Présentation du condamné au public <p>3. Abandon de famille (article 533)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux mois de servitude pénale au maximum, et /ou une amende de vingt mille francs à cinquante mille francs. ▪ Deux mois à six mois de servitude pénale et /ou une amende de vingt mille à cinquante mille francs en cas de refus d’exécution d’une décision <p>Le refus d’exécuter des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée en matière de pension alimentaire</p> <p>L’insolvabilité qui résulte de la faute ou de la mauvaise foi du débiteur n’est pas un motif valable.</p> <p>4. violences domestiques (art. 535-537)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans à cinq ans de servitude pénale et cinquante mille francs d’amende. Le fait de soumettre son conjoint, son enfant ou toute autre personne habitant le même toit a des traitements cruels inhumains ou dégradants. 	<p>Le nouveau code pénal réprime l’adultère, la polyandrie, la polygamie, l’entretien d’une concubine, l’inceste et l’abandon de famille. Quoiqu’ il n’existe pas de statistiques fiables, le constat est que ces infractions atteignent beaucoup plus les femmes que les hommes.</p> <p>Les associations qui offrent les services d’écoute savent qu’ils constituent les principales sources de violence conjugales ou de maltraitance des femmes et des enfants.</p> <p>La raison est à chercher dans le statut social de la femme et dans les rapports d’inégalité déjà évoqués.</p> <p>A analyser les sanctions assorties de ces infractions, elles frisent la dépenalisation .Ce sont pourtant des phénomènes qui sont à l’origine de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants .Ils devraient être pris plus au sérieux.</p> <p>De part la qualité de l’auteur, l’inceste est la forme de violence sexuelle la plus grave, cependant les peines prévues ne sont pas à la hauteur des séquelles de l’infraction.</p> <p>En cas d’inceste lorsque la victime est mineure, l’auteur subit les sanctions d’un viol simple alors qu’il devrait être assimilé à un viol avec violence.</p> <p>-l’infraction d’abandon de famille est souvent consécutive aux infractions de polygamie et d’entretien d’une concubine. Compte tenu des conséquences sévères sur la famille et sur les enfants en particulier, le législateur devrait punir davantage les auteurs. Le refus d’exécuter les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée est courant.</p> <p>Là aussi il faut déplorer la complaisance du législateur qui ne mesure pas l’impact de ce phénomène sur la société en général et sur la famille en particulier.</p>

IV. infraction contre les bonnes mœurs	observations
<p>1. incitation à la débauche et à la prostitution (art.538-541)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un an à cinq ans de servitude pénale et une amende de cinquante à deux cent mille francs si la victime est âgée de plus de vingt et un ans. ▪ La peine pourra être portée au double si la victime est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans. ▪ Les peines reprises au premier tiret sont applicables en cas de d'embauchage ; d'entraînement ; de détournement ou d'entretien en vue de la débauche ou de la prostitution d'une autre personne même consentante. ▪ Six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs. En cas d'entrave à l'action de prévention, d'assistance ou de rééducation en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution. 	<p>Contrairement à l'ancien code qui ne punissait que la prostitution d'autrui ; la prostitution est aujourd'hui punie et définie : constitue l'acte de prostitution le fait de livrer son corps au plaisir d'autrui. Cependant la répression ne s'attaque pas aux facteurs d'expansion du phénomène.</p> <p>Au delà des mesures répressives, d'autres mesures devraient être mises en œuvre en vue de l'éradication ou l'atténuation de la prostitution en tant que phénomène social.</p> <p>Notre pays devrait s'inspirer des instruments régionaux et internationaux car cette forme de violence sexuelle est souvent en corrélation avec la criminalité transnationale.</p>
<p>2. proxénétisme (542-543)</p> <p>-Deux à cinq ans de servitude pénale et une amende de cent mille à un million de francs.</p> <p>-un an à cinq ans de servitude pénale et une amende de vingt mille francs.</p>	<p>Il touche plus les petites filles que les garçons et devrait être plus réprimé.</p>
<p>3. Facilité en vue de la prostitution (art 544 à 545)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un à trois ans et une amende de vingt mille à cinquante mille francs. ▪ Les mêmes peines s'appliquent à une personne qui fait office d'intermédiaire à titre quelconque. 	<p>Les peines sont légères.</p>
<p>4. racolage (art 548)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un mois à six mois de servitude pénale et /ou une amende de cinq mille francs ou une de ces peines seulement. 	<p>La peine est insignifiante même si l'incrimination est nouvelle.</p>
<p>5. attentat à la pudeur (art 549-553)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Six mois à deux ans de servitude pénale et une amende de vingt mille à cinquante mille francs s'il est commis sans violence, ruse, ou menace sur des personnes de l'un ou l'autre sexe âgée de dix huit ans et plus. ▪ Un à cinq ans de servitude pénale et une amende de cinquante mille à cent mille francs. S'il est commis avec violence, ruse ou menaces. ▪ Cinq ans à quinze ans de servitude pénale si il est commis sur un enfant âgé de moins de 18 ans. 	<p>Le nouveau code pénal donne une définition de l'attentat à la pudeur : « constitue attentat à la pudeur tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs burundaises exercé intentionnellement et directement sur une personne »</p> <p>Les bonnes mœurs constituent cependant un terme vague qui laisse entrevoir des risques d'arbitraire ou de dépénalisation de l'attentat à la pudeur</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les peines sont portées au double dans les circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le lien de parenté descendante légitime ou naturelle ou par adoption ; • la vulnérabilité (maladie, infirmité, déficience physique ou mentale, état de grossesse), • la menace d'une arme, la qualité de ministre du culte 	<p>Au vu de la fréquence de l'infraction, elle devrait être plus réprimée</p>
<p>5. viol (art 554 562)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 jours de servitude pénale et une amende de 10000 Fr bu à 50000 Fr bu en cas de viol conjugal ▪ cinq à quinze ans de servitude pénale et une amende de cinquante mille à cent mille francs en cas de viol simple ▪ quinze à vingt ans de servitude pénale et cinquante à deux cent mille franc d'amende en cas de viol simplement aggravé : minorité, lien de parenté, position de l'auteur, profession, particulière vulnérabilité de la victime. ▪ Vingt ans à trente ans de servitude pénale et une amende de cinq cent mille francs en cas de viol fortement aggravé : Coaction, complicité, port d'arme, mutilation, infirmité, usage ou menace d'armes, torture ou barbarie. ▪ Servitude pénale à perpétuité si l'auteur se savait porteur d'une maladie sexuellement transmissible avec connaissance du caractère de « incurable », en cas de mort de la victime, si existence d'au moins deux des circonstances aggravantes sus énoncées. ▪ Publication de la condamnation, présentation du condamné au public, interdiction des droits civils, civiques et de famille, interdiction, suivi socio-judiciaire au titre de peine complémentaire. 	<p>Le viol a été défini et les éléments retenus intègre les éléments du statut de la cour pénale internationale (art 555)</p> <p>Le viol conjugal est repris mais les peines prévues sont dérisoires alors qu'il devrait être sanctionné plus sévèrement car il constitue un viol aggravé.</p> <p>La gradation des sanctions a été introduite ; les peines complémentaires ont été introduites et le principe de la compressibilité des peines a été prévu.</p> <p>Il faut noter également que les dispositions répressives de la loi no 1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes de guerre font partie intégrante du nouveau code pénal.</p> <p>Ainsi le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable sont des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une toute population civile et en connaissance de cette attaque (art 198 du CP)</p>
<p>6. harcèlement sexuel (art 563)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un mois de servitude pénale à deux ans de servitude pénale et une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs. ▪ La peine est portée au double lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans 	<p>Le harcèlement sexuel a été défini comme le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contraintes physiques, psychologiques ou de pression grave dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ,en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions. Les peines sont insignifiantes</p>

V. Outrage aux bonnes mœurs	observations
<p>1 outrage public aux bonnes mœurs (art.564-567)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une amende de cinquante mille à cent mille francs en cas d'exposition, de vente, ou de distribution d'une chose, d'un objet ou de d'un document contraire aux bonnes mœurs ▪ Les mêmes peines sont prévues en cas de détention, importation, de transport, d'envoi, ou d'annonce d'une chose d'un objet ou d'un document contraire aux bonnes mœurs en vue de commerce ou de la distribution. ▪ une amende de cinquante mille à cent mille francs à l'encontre de l'auteur, imprimeur, reproducteur, et fabricant de l'emblème ou de l'objet. ▪ Une amende de dix mille à vingt mille francs à l'encontre de celui qui aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proférer des obscénités en public. ▪ Une amende de cinquante mille à cent mille francs en cas d'action qui blesse la pudeur ▪ Trois mois de servitude pénale et/ou une amende de cinquante mille à cent mille francs pour les homosexuels 	<p>L'outrage public aux bonnes mœurs constitue une source de violence basée sur le genre d'autant plus que l'image de la femme est plus véhiculée pour ternir son image et faire comprendre à tout le monde qu'elle est provocatrice que donc c'est de sa faute si elle est violentée .</p> <p>Les peines sont minimales, elles devraient être complétées par une servitude pénale.</p>

Nous venons de passer en revue la législation pénale en matière de répression des violences basées sur le genre. Des progrès ont certes été enregistrés par rapport au précédent code pénal. Cependant, outre que notre législation en vigueur n'est pas conforme aux conventions ratifiées par notre pays, il serait même illusoire de croire que des mesures répressives suffisent pour éradiquer les violences basées sur le genre. D'autres mesures doivent être identifiées et mises sur pied. Une réponse globale est une nécessité urgente.

De notre point de vue, une loi spécifique en matière de violences basées sur le genre viendrait apporter une réponse appropriée. Elle sera essentiellement axée sur :

❖ La prévention

Il est important de rappeler le rôle de l'Etat en tant que garant de la sécurité de tout citoyen dans la prévention des violences basées sur le genre sous toutes ses formes :

- Elaboration des politiques et plans de sensibilisation et de prévention des violences basées sur le genre ;
- Plan de formation des personnels des médias, services judiciaires, services médicaux ;
- Création de structures spécialisées dans la prévention de ce fléau : unité de police spécialisée en la prévention des violences basées sur le genre

❖ La protection

Au niveau de la protection, il s'agira de penser aux services à offrir aux victimes en terme de soutien et de protection (hébergement, soins de santé, prise en charge psycho-sociale). Les mesures de protection des témoins seront élaborées ainsi que celles visant l'intimité des victimes.

L'accès à la justice pour les victimes sera érigé en une priorité et facilité.

❖ La répression

La loi devra mettre sur pied un dispositif complet en définissant et en incriminant tous les actes constitutifs de violences basées sur le genre y compris les pratiques culturelles y afférentes. Il s'agira aussi d'ériger en infraction certains comportements comme le fait de ne pas assister une personne victime de violences basées sur le genre, le fait de ne pas dénoncer une violence dont on aurait été témoin...

❖ La réparation

Le gouvernement devra prévoir un fonds de réparation quitte à exercer une action récursoire contre les auteurs.

c. Le code de procédure pénale

D'une manière générale, aucune disposition particulière n'est prévue pour le traitement des cas des violences basées sur le genre. Le huis clos n'est pas prononcé d'office, il est soumis à l'appréciation du juge. Ce dernier peut même demander une contre expertise longtemps après la commission des faits sans qu'on ait sollicité l'avis de la victime. Il est en cours de révision et espérons que la pression sera assez forte pour qu'il puisse comprendre des mesures permettant une instruction accélérée et respectant les droits de la victime.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que la législation pénale malgré sa rénovation est loin d'être conforme aux instruments internationaux ratifiés par le Burundi.

CHAPITRE 3 : LA RÉPRESSION DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

L'appareil judiciaire est l'un des piliers fondamentaux de la répression des violences sexuelles au Burundi. Pour analyser le niveau de répression les années 2007 et 2008 ont été prises comme référence.

Section 1 : La phase pré juridictionnelle

La phase pré juridictionnelle comprend 2 grandes étapes à savoir :

- l'enquête menée au niveau de la police ;
- l'instruction proprement dite qui est de la compétence de l'officier du ministère public.

a) L'enquête de police

La compétence territoriale se fait aujourd'hui à un niveau assez satisfaisant : Celui de la police de proximité : la police de sécurité intérieure et la police judiciaire. Il s'agit d'un progrès remarquable car les violences basées sur le genre se commettent dans la communauté et il est bon que l'officier de police chargé d'enquêter sur ces faits soit proche de la population. En effet avec la nouvelle structure de la police nationale, toutes les communes sont dotées d'au moins un OPJ.

Cependant malgré leur présence dans la communauté, les violences basées sur le genre ne sont pas prévenues et réprimées. L'analyse des données recueillies sur les postes de police nous permet de faire les commentaires suivants :

a.1 les statistiques quasi inexistantes.

Les statistiques liées aux violences basées sur le genre sont quasi inexistantes au niveau des polices communales. Dans les communes enquêtées, seule la commune de Rango a pu indiquer qu'elle n'a reçu que 4 cas durant les années 2007 et 2008, ce qui est dérisoire par rapport aux cas avancés par les associations d'autant plus que cette commune est frontalière avec la Kibira qui servait de couloir aux rebelles du FNL. La difficulté d'établir les statistiques est réelle d'autant plus qu'il n'existe pas de registres appropriés pour les violences basées sur le genre. Les statistiques de cas de violences basées sur le genre n'ont pas été retrouvées dans les communes enquêtées aux niveaux de la mairie et de Bujumbura rural car tous les cas sont directement acheminés vers les services de renseignement de la police.

Au niveau de la mairie, la situation est la même. Cependant, la responsable de la police des mineurs qui déplore cette situation, a indiqué qu'avec le projet PBIF financé conjointement par l'UNIFEM et le BINUB, elle vient de mettre sur pied des points focaux chargés de s'occuper des cas de violences basées sur le genre dans toutes les communes de la mairie de Bujumbura, de Bujumbura rural, de Bubanza et Cibitoke. Elle déplore l'absence de statistiques au niveau des postes de police car cela cache très mal la mauvaise habitude qui consiste à proposer des arrangements à l'amiable aux victimes.

Ces points focaux sont en place depuis juin 2008. Cependant, les statistiques fournies par ces derniers sont dérisoires et incomplètes :

Province	Bujumbura rural	Bujumbura mairie
Mois		
Juin 2008	5	16
Juillet 2008	4	16
Aout 2008	11	18
Septembre 2008	8	14
Octobre 2008	7	20
Novembre 2008	5	25
Décembre 2008	13	18

Outre que ces statistiques ne reflètent pas la réalité, elles ne sont pas ventilées par sexe et par âge. La responsable de la police des mœurs est consciente du fait que la réalité est plus criante et s'attèle à une sensibilisation de ses collègues pour lutter efficacement contre ce fléau. Il faut noter que les cas qui parviennent aux échelons supérieurs ont été bien auditionnés.

a.2 L'inexpérience des OPJ

L'enquête effectuée déplore le bas niveau de formation des OPJ en matière de prise en charge des violences basées sur le genre. Seulement 37 OPJ ainsi que 13 commissaires chargés de la Police judiciaire ont été déjà formés à l'échelle nationale. Cette inexpérience a des répercussions profondes sur le niveau du traitement des dossiers comme:

- Un accueil inadapté des victimes. Ces dernières se plaignent du mauvais accueil de la part des OPJ ou des pressions exercées par les OPJ pour qu'elles retirent leurs plaintes et acceptent l'arrangement à l'amiable proposé. Les victimes sont parfois terrorisées par l'OPJ et l'entourage pour qu'elles demandent la libération du bourreau au niveau du parquet et même parfois au niveau du tribunal ;
- Manque de célérité dans le traitement des dossiers et dans l'accomplissement de certains actes liés à la procédure: les OPJ ne se pressent pas de clôturer les dossiers relatifs aux violences basées sur le genre. Une réquisition à expert peut même être faite 3 à 4 jours après le dépôt de la plainte.

a.3. Le retrait des plaintes

Le retrait des plaintes est un phénomène qui a été cité par les OPJ. Le cas le plus courant est le retrait des plaintes en cas de violence conjugale, souvent les OPJ observent, tolèrent, encouragent même le retrait de la plainte. Cette attitude est souvent justifiée par la préservation de la cohésion familiale. Elle a été fustigée par les associations de la société civile et par les victimes

Le retrait de plainte pour des cas de violences sexuelles comme le viol s'observe aussi et généralement dans ces cas et c'est suite à un arrangement intervenu sous les auspices de l'OPJ enquêteur ou de l'administration à la base. Cette attitude est à proscrire car elle a comme conséquence la non dénonciation de ces crimes et partant leur impunité. Il faut signaler aussi que le retrait de la plainte est un acte illégal.

a) Problèmes rencontrés par les OPJ

Face à la recrudescence des violences basées sur le genre en particulier les violences domestiques, les OPJ sont parfois dépourvus de moyens de déplacement ainsi, ils ne peuvent pas délivrer une convocation faute de papiers.

Il faut noter aussi qu'avec la restructuration, les OPJ travaillant dans les communes sont sous la tutelle administrative de la commune. Or la commune elle-même parvient difficilement à subvenir à ses besoins administratifs. Il faut également noter que les moyens de communication font défaut de tel sorte que le contrôle hiérarchique est difficile à effectuer.

b) L'instruction proprement dite

- ❖ Elle se déroule au niveau du parquet sur base des dossiers transmis par la police ou sur plainte de la victime au parquet même. Le parquet peut se saisir d'office ;
- ❖ L'enquête faite dans les parquets de Bujumbura Mairie, Rural et Kayanza a permis de relever les cas ci-après :

En 2007, le parquet de la mairie de Bujumbura a enregistré 62 dossiers dont :

- 1cas d'inceste ;
- 52 cas de viol ;
- 6 cas de viol avec violence ;
- 2 cas d'attentat à la pudeur ;
- 1cas d'incitation à la débauche.

En 2008, le parquet de la mairie de Bujumbura n'a enregistré que 34 cas répartis comme suit :

- 30 cas de viol ;
- 1 cas d'abandon de famille ;
- 3 cas d'attentat à la pudeur.

En 2007, le parquet de Bujumbura rural a enregistré 21 cas dont :

- 12 cas viol ;
- 5 cas de viol avec violence ;
- 3 cas d'attentat à la pudeur ;
- 1 cas d'inceste.

En 2008, le parquet de Bujumbura rural a enregistré 23 cas dont :

- 1 cas d'attentat à la pudeur ;
- 1 cas tentative de viol ;
- 1 cas complicité de viol ;
- 20 cas de viol ;

En 2007, le parquet de Kayanza a enregistré 46 cas dont :

- 31 cas de viol ;
- 15 cas de coups et blessures volontaires.

En 2008, le parquet de Kayanza a enregistré 39 cas dont :

- 29 cas de viol ;
- 10 cas de coups et blessures volontaires.

Dans toutes les provinces enquêtées, tous ces dossiers ont été fixés devant le tribunal sauf un dossier relatif au viol qui a été classé pour manque de d'éléments infractionnels.

L'analyse du nombre de dossiers enregistrés nous amène à constater qu'il existe un problème réel d'accès à la justice car il y'a un écart sans nom, avec les relevés des cas enregistrés dans les associations de prise en charge des violences basées sur le genre. A titre d'exemple :

- Le centre Seruka reçoit une moyenne de 120 par mois.
- En 2007, l'ADDF a recensée 166 cas pour la mairie, 254 cas pour Bujumbura –Rural et 140 cas pour Kayanza,
- En 2008, l'ADDF a enregistré 354 cas pour la mairie ,160 cas pour Bujumbura –Rural et 173 cas pour Kayanza,

b.1. Commentaires :

La lecture de ces chiffres pousse à réflexion. En effet, l'accès à la justice ainsi que la répression des violences basées sur le genre sont parsemés d'entraves dont les principales sont :

b.1.1. La non dénonciation du crime :

Le nombre de cas portés devant le parquet est de loin inférieur à ceux qui sont rapportés par les associations de prise en charge des violences basées sur le genre.

En 2007, les cas enregistrés au parquet de la mairie représentaient 12% des cas enregistrés auprès de l'ADDF tandis qu'en 2008, les cas dévoilés ne représentent que 6.5%.

Les violences domestiques sont rarement portées devant le parquet.

Interrogées sur cette situation, les associations ayant en charge les victimes de violences basées sur le genre estiment que les transactions effectuées par les administratifs et les OPJ sont à la base de ce phénomène .Elles renseignent que les cas d'arrangement à l'amiable sont plus fréquents à Cibitoke et à Bubanza.

Les victimes quant à elles estiment qu'il vaut mieux un arrangement à l'amiable qu'une longue procédure dont on doute de l'aboutissement. Les responsables de la police des mineurs déplorent également cette situation et imputent cela à la banalisation du phénomène par les différents responsables. Le silence des victimes est également renforcé par l'attitude réprobatrice de la famille et de la communauté à l'égard de la victime.

B.1.2. Les difficultés de réunir les preuves.

Elles constituent un des motifs qui a poussé les victimes à ne pas porter plainte. En période de pleine guerre, les auteurs étaient des inconnus et en temps normal les difficultés de réunir les preuves sont réelles. En effet, outre que les auteurs des violences basées sur le genre se cachent généralement pour commettre leurs forfait, la preuve généralement admise qu'est le certificat médical délivré par le médecin, n'est pas accessible à toutes à cause de longues distances à parcourir et du manque de moyens pour se faire soigner et payer l'acte alors qu'en réalité l'acte est gratuit.

b.1.3. L'ignorance des procédures

Les victimes ne sont pas assez informées sur leurs droits et sur les procédures à suivre. En plus, elles sont découragées car généralement non soutenues par leurs familles et par conséquent, elles n'osent pas porter plainte et abandonnent la procédure déjà engagée.

b.1.4. Les pressions sur les victimes et leurs familles

Elles constituent aussi l'une des causes qui empêchent les victimes de porter plaintes, En effet les focus groupes ont mis un accent particulier sur ce phénomène : la victime qui ose porter plainte est intimidée, des pressions sont exercées sur la famille et parfois même des menaces de mort sont proférées par les auteurs ou auteurs présumés.

b.1.5. La qualité de l'accueil

La qualité de l'accueil influence sur la poursuite car il ne faut pas perdre de vue que la victime d'une violence basée sur le genre a un cœur meurtri. Encouragée, elle poursuivra jusqu'au bout, intimidée, elle abandonnera la procédure. La qualité de l'accueil est déficiente au niveau de police et au niveau du magistrat instructeur. Ces acteurs ne sont pas formés à la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre, ils ne prêtent pas l'oreille attentive à la victime et cette dernière ressent cela comme un rejet.

Section 2 : la phase juridictionnelle

L'enquête a relevé les dossiers relatifs aux violences basées sur le genre enregistrés dans les tribunaux de grande instance en mairie de Bujumbura, en Bujumbura Rural et Kayanza. La situation se présente comme suit :

ENQUÊTES AU NIVEAU DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande Instance de Bujumbura -Mairie

2007								
	Numeros des dossiers	date mise rôle	de au	Noms et Prénoms du prévenu	Infraction	date du jugement	Condamnation	Observation
								<i>Temps passé au tribunal</i>
1	RP. 15626 RMP 118136	11/01/2007		Nshimirimana Jérémie	viol	31/10/2008	10 ans SPP	22 mois
2	RP. 15635 RMP 118460	11/01/2007		Ntakirutimana Sylvere	viol	31/10/2008	7 ans SPP	22 mois
3	RP. 15643 RMP 118359	24/01/2007		Ndikumana J.Claude	viol	19/02/2009	10 ans SPP	24 mois
4	RP. 15644 RMP 117228	24/01/2007		Ndahabonimana Francois	viol	25/05/2007	Acquittement	5 mois
5	RP. 15649 RMP 118769	24/01/2007		Kagabo Hassan	viol	3/05/2007	Acquittement	5 mois
6	RP. 15666 RMP 119682	15/02/2007		Ntakirutimana Silas	viol	28/09/2007	Perpetuité	7 mois
7	RP. 15702 RMP 114413	5/03/2007		Niyoyita Silas	viol	7/06/2007	3 ans	3 mois
8	RP. 15721 RMP 117723	16/04/2007		Nyandwi Gaspard	Inceste et viol avec violence		en cours	
9	RP. 15727 RMP 117723	23/04/2007		Ndabarushimana Janvier	viol		en cours	
10	RP. 15732 RMP 119528	23/04/2007		Bukuru Célestin	Viol	9/10/2007	Jugement avant dire droit pour attendre l'expertise Médicale-santé mentale	6 mois
11	RP. 15727 RMP 116917	23/04/2007		Ndabarushimana Janvier	Viol	31/01/2008	Acquittement	10 mois
12	RP. 15746 RMP 117227	23/04/2007		Hakizimana Sylvain	Viol	20/08/2007	2 ans	4 mois
13	RP. 15757 RMP 119559	23/04/2007		Niragira Bertrand	Viol	23/07/2008	7 ans et 700 000 de dommages et intérêts	3 mois
14	RP. 15787 RMP 119397	14/05/2007		Kwizera Jules	Viol		en cours	
15	RP. 15801 RMP 118586	14/05/2007		Ndayimiye Pie	Viol	10/04/2009	5 ans	
16	RP. 15819 RMP 106185	19/06/2007		Kamwenubusa-Makidadi-Niyonzima J.C.	Viol		en cours	

17	RP. 15827 RMP 119625	19/06/2007	Vyankandondera Claude Twagirumungu Ismael	Viol	27/11/2007	5 ans SPP pour Claude et acquittement	5 mois
18	RP. 15829 RMP 118119	19/06/2007	Nimbeshaho Emery	Viol	11/10/2007	Acquittement	4 mois
19	RP. 15841 RMP 120972	22/06/2007	Sindayigaya Emmanuel	Attentat à la pudeur	29/09/2008	3 ans SPP	15 mois
20	RP. 15844 RMP 119087	22/06/2007	Mossi Emmanuel	Viol	10/01/2008	20 ans SPP	6 mois
21	RP. 15852 RMP 120141	6/07/2007	Hakizimana Dieudonné.- Havyarimana Lambert. -Ndayiragije Goreth.	Viol -complicité de viol		en cours	
22	RP. 15857 RMP 115589	6/07/2007	Ngendakumana Thomas . -Kibuta Cerno Antoinette	Viol -complicité de viol		en cours	
23	RP. 15859 RMP 119422	6/07/2007	Boreni Alexis	Viol	10/01/2008	10 ans SPP	5 mois
24	RP. 15869 RMP 119041	6/07/2007	Nshimirimana David	Viol	23/04/2008	10 ans SPP	9 mois
25	RP. 15874 RMP 115538	6/07/2007	Bigirimana Augustin	Viol	29/10/2008	5 ans SPP	15 mois
26	RP. 15881 RMP 122193	10/07/2007	Ntwari Cédric	Viol	27/10/2008	AFD	
27	RP. 15886 RMP 119247	18/07/2007	Mpawenimana Sébastien	Viol		en cours	
28	RP. 15888 RMP 117125	18/07/2007	Niyongabo Gérard	Viol	29/09/2008	20 ans SPP	14 mois
29	RP. 15890 RMP 118935	18/07/2007	Hakizimana André	Viol		en cours	
30	RP. 15900 RMP 112482	18/07/2007	GRUSEPPE FANARO	Incitation à la débauche et la prostitution		en cours	
31	RP. 15921 RMP 1171152	8/08/2007	Nzeyimana Jean (alias Abdoul)	Viol		en cours	
32	RP. 15936 RMP 115826	10/08/2007	Ruberintwari Jean	Viol		en cours	
33	RP. 15937 RMP 114480	10/08/2007	Manirakiza Bosco - Havyarimana Juvenal	Viol à l'aide de violence		en cours	
34	RP. 15940 RMP 119868	10/08/2007	Ndinzemushi Novence	Viol		en cours	
35	RP. 15944 RMP 120387	10/08/2007	Nduwimana Claude	Viol	14/04/2008	8 ans SPP	8 mois
36	RP. 15959 RMP 122331	14/08/2007	Nduwimana Jimmy	Viol		en cours	

37	RP. 15967 RMP 121574	14/08/2007	Irakoze Richard	Viol	8/02/2009	Acquittement	6 mois
38	RP. 15979 RMP 1119965	14/08/2007	Gahimbare Innocent	Viol avec violence	29/08/2008	5 ans	13 mois
39	RP. 15987 RMP 120775	14/08/2007	Ndayisaba Salomon	Viol	31/10/2008	7 ans SPP Dommages intérêt 309 500 F	15 mois
40	RP. 15991 RMP 121736	14/08/2007	Niyonzima Diieudonné	Viol avec violence	12/02/2009	5 ans SPP	17 mois
41	RP. 16020 RMP 17747	23/08/2007	Ally KALID	Viol avec violence	4/03/2009	5 ans SPP	18 mois
42	RP. 16030 RMP 120443	31/08/2007	Ndimunzigo Romain	Viol		en cours	
43	RP. 16035 RMP 120312	31/08/2007	Miburo Adolphe	Viol		en cours	
44	RP. 16036 RMP 121219	31/08/2007	Nduwayo Lionel	Viol	30/06/2008	10 ans SPP	10 mois
45	RP. 16052 RMP 118786	5/09/2007	Ndagijimana Isaac	Viol		en cours	
46	RP. 16053 RMP 119122	5/09/2007	Ndihokubwayo Salvator Niyonkuru Richard	Viol		en cours	
47	RP. 16081 RMP 119977	19/09/2007	Hakizimana	Viol	18/12/2008	7 ans SPP	16 mois
48	RP. 16085 RMP 116490	19/09/2007	Niyatwese Jonas	Attentat à la pudeur	28/03/2008	3 ans SPP	7 mois
49	RP. 16109 RMP 120651	19/09/2007	Niragira Omar	Viol	31/03/2008	10 ans	7 mois
50	RP. 16110 RMP 121826	19/09/2007	Hatungimana Sylvestre	Viol	27/02/2008	15 ans SPP	6 mois
51	RP. 16115 RMP 122135	21/09/2007	Sibomana Bosco -Ntahobari Zoas- Nkurunziza G.	Viol , complicité de viol	30/05/2008	Bosco et Zoas écope 4 ans SPP ; Gabriel 3 ans SPP	9 mois
52	RP. 16119 RMP122017	25/09/2007	Niyonkuru Célestin	Viol		en cours	
53	RP. 16134 RMP 120960	25/09/2007	Rubatu Rashid	Viol	30/06/2008	10 ans SPP	9 mois
54	RP. 16143 RMP 122080	25/09/2007	Ndayongeje Enock	Viol à l'aide de violence		en cours	
55	RP. 16149 RMP 123120	3/10/2007	DIDI Jean	Viol	11/09/2008	3 ans SPP	12 mois
56	RP. 16175 RMP 123328	5/12/2007	Ruberintwari Mohamed	Viol	3/03/2009	10 ans SPP	15 mois

57	RP. 16197 RMP 122920	7/12/2007	Ndikumasabo Chadrack	Viol	31/03/2008	Acquittement	4 mois
58	RP. 16202 RMP 118766	10/12/2007	Bakundukize Anatole	Viol	31/03/2008	5 ans SPP	4 mois
59	RP. 16200 RMP 122199	10/12/2007	Bigirimana Vianney	Viol	31/03/2008	5 ans SPP	5 mois
60	RP. 16203 RMP 122625	10/12/2007	Mpawenimana Ange	Viol	31/03/2008	7 ans SPP	6 mois
61	RP. 16209 RMP 120970	10/12/2007	Nizigiyukwayo Samuel	Viol	4/04/2009	10 ans SPP	16 mois
62	RP. 16073 RMP 122100		Hakizimana Thomas	Attentat à la pudeur	29/01/2008	10 ans SPP	0

2008

	Numeros des dossiers	date de mise au rôle	Noms et Prénoms du prévenus	Infraction	date du jugement	Condamnation	
1	RP. 16257 RMP 119285	11/01/2008	Kwizera Roger	Viol	5/09/2008	5 ans SPP	20 mois
2	RP. 16269 RMP 122484	24/01/2008	Ndayishimiye Rodrigue	Viol			
3	RP. 16270 RMP 118191	24/01/2008	HUSSEIN SADI	Viol	28/11/2008	10 ans SPP	11 mois
4	RP. 16285 RMP 122944	24/01/2008	Nduwimana Jean Baptiste	Viol	24/03/2008	5ans SPP	3 mois
5	RP. 16304 RMP 123136	8/02/2008	Bizindavyi Joseph	Viol	3/10/2008	AFD Mise en liberté provisoire	
6	RP. 16318 RMP 120119	17/03/2008	Nahabandi Gabriel	Viol		en cours	
7	RP. 16331 Citation directe	7/04/2008	VAN GEGASON- Joséphine Caroline	Abandon de famille	23/10/2008	2 mois SPP	7 mois
8	RP. 16333 RMP 121914	8/04/2008	Sibomana Gerard	Viol	10/12/2008	5 ans SPP	9 mois
9	RP. 16342 RMP 120653	8/04/2008	Bigirimana Sylvestre	Viol			
10	RP. 16409 RMP 123635	4/08/2008	Nemerimana Venant	Viol	21/01/2009	10 ans SPP	6 mois
11	RP. 16420 RMP 122098	4/08/2008	Ndayisenga Santos	Viol	21/01/2009	12 ans SPP	6 mois
12	RP. 16425 RMP 124052	7/08/2008	Ndayishimiye Samuel	Viol			
13	RP. 16432 RMP 120922	7/08/2008	Hakizimana Viator	Viol	20/01/2009	10 ans SPP	6 mois
14	RP. 16436 RMP 120382	18/08/2008	Amuri Seleman	Attentat à la pudeur	24/10/2008	3 ans SPP	

15	RP. 16452	18/08/2008	Niyubahwe Ananias-Nzisabira Toto, Nijembazi J.Claude, Nshimirimana	Viol + Vol qualifié			
16	RP. 16479 RMP 125214	5/09/2008	Ndayisaba Vital	Viol	23/11/2008	Acquittement	16 mois
17	RP. 16488 RMP 124964	17/09/2008	Nsabenshimike Jean Népomcène	Viol			
18	RP. 16499 RMP 123955	6/10/2008	Twitonde Fabien	Viol			
19	RP. 16503 RMP 124130	6/10/2008	Mfuranzima Richard	Viol			
20	RP. 16504 RMP 124330	6/10/2008	Mpawenayo Cyriaque	Viol			
21	RP. 16511 RMP 123340	6/10/2008	Sinnzotuma Japhet	Viol			
22	RP. 16528 RMP 124948	6/10/2008	Niyonkuru Calixte	Viol			
23	RP. 16543 RMP 125433	16/10/2008	Nibigira Donatien	Attentat à la pudeur			
24	RP. 16567 RMP 124968	11/04/2008	Ndayisaba Philbert	Viol			
25	RP. 16583 RMP 119075	5/12/2008	Gahungu Issa	Viol			
26	RP. 16584 RMP 122862	5/12/2008	Gatamba Gaspard	Viol			
27	RP. 16588 RMP 126343	5/12/2008	Sindayigaya Olivier	Viol			
28	RP. 16592 RMP 123950	5/12/2008	Nsavyimana Léopold	Viol			
29	RP. 16593 RMP 125543	5/12/2008	Ndayishimiye Mohamed	Viol			
30	RP. 16594 RMP 121480	15/12/2008	Bandyatuyaga Joseph	Viol			
31	RP. 16610 RMP 125745	16/12/2008	Misago Bosco	Viol			
32	RP. 16692 RMP 124377	16/12/2008	Nahimana Célestin	Viol	4/03/2009	10 ans SPP	3 mois
33	RP. 16614 RMP 124375	16/12/2008	Mpetewenabo Arcade	Attentat à la pudeur			
34	RP. 16625 RMP 125543	16/12/2008	Ndayishimiye Mohamed	Viol			

**Tribunal de Bujumbura de Grande Instance de Bujumbura Rural
2007**

Numeros des dossiers	date de mise au rôle	Noms et Prénoms du prévenus	Infraction	date du jugement	Condamnation	
----------------------	----------------------	-----------------------------	------------	------------------	--------------	--

1	RP. 0594 RMP 2849/KJC	19/03/2007	Harerimana	Viol			
2	RP. 0595 RMP 2856/KJC	19/03/2007	Ndayegamiye Philbert	Viol avec violence	31/07/2007	10 ans SPP	4 mois
3	RP. 0602 RMP 2754	17/04/2007	Habonimana Juvénal	Attentat à la pudeur			
4	RP. 608 RMP 2981/BI	21/05/2007	Nitunga Oscar	Attentat à la pudeur			
5	RP. 612 RMP 2982	11/06/2007	Nkeshimana Isaac	Attentat à la pudeur + Viol			
6	RP. 613 RMP 2979/KJC	11/06/2007	Nahishakiye Sylvère	Viol			
7	RP. 623 RMP 2727/MO	5/07/2007	Simbananiye Evariste	Viol + inceste	4/11/2008	15 ansSPP	16 mois
8	RP. 627 RMP.....	13/07/2007	Mbonimpa Roger	Viol avec violence			
9	RP. 0633 RMP 2976	24/07/2007	Rwarahabaye Pierre	Viol avec violence et ruses	25/06/2008	20 ans SPP	13 mois
10	RP.0638 RMP3117/NG.P	31/07/2007	Nsengiyumva Remy	Viol avec violence	11/06/2008 27/10/2008	AFD pour la liberté provisoire, AFD, Sur le jugement de fond	
11	RP. 642 RMP 26001	22/08/2007	Havyarimana Ferdinand	Viol			
12	RP.645 RMP 3045/ND.D	23/08/2007	Sinzotuma Pierre	Viol			
13	RP. 0647 RMP 3094/ND	25/09/2007	Nduwimana Didace	Viol	30/04/2008	2 ans SPP	7 mois
14	R.P.654 RMP 3050/MD	3/09/2007	Nishimwe Elicha	Viol	8/01/2009	2 ans SPP	16 mois
15	RP. 0656 RMP 2752/ND	25/09/2007	Ntamavukiro Alain	Viol			
16	RP. 660 RMP 3229/NT.F	25/09/2007	Twacurimana François	Viol			
17	RP. 665 RMP 3253/NT.F	25/09/2007	Manirambona Sylvestre	Viol			
18	RP. 671 RMP 3272/BW	26/11/2007	Nduwimana Célestin	Viol	27/02/2009	Acquittement	15 mois
19	RP.678 RMP 3331/S.I	20/12/2007	Ntahomvukiye Artémon	Viol			
20	RP. 680 RMP 3375/BW	20/12/2007	Nsengiyumva Boniface	Viol			
21	RP. 682 RMP 3239/NGP	20/12/2007	Minani Sylvestre, Ndikumana, Sindakira, Manirakiza	Viol avec violence	5/11/2008	Minani Sylvestre: 5 ans SPP et DI: un million de francs bu, Ndikumana, Sindakira,	11 mois

	Numeros des dossiers	date de mise au rôle	Noms et Prénoms du prévenus	Infraction	date du jugement	Condamnation	
1	RP.0691 RMP 2634/ND.D	6/01/2008	Ngendakumana Bosco	Viol			
2	RP. 703 RMP 2867/KJC		Bizimana Philbert	Viol			
3	RP.707 RMP 3364/KJC	4/02/2008	Ndayiragije Désiré	Viol	13/11/2008	10 ans SPP	10 mois
4	RP. 723 RMP 3427	19/03/2008	Nkorerimana Gilbert	Viol	18/11/2008	5 ans SPP	9 mois
5	RP. 724 RMP 3230	19/03/2008	Nduwimana Pascal	Viol			
6	RP. 729 RMP 3236	10/04/2008	Ndikumana J.Marie	Viol			
7	RP. 735 RMP 3412	4/04/2008	MACIPO SHABANI	Viol	31/12/2008	Acquittement	9 mois
8	RP. 746 RMP 34917	15/04/2008	Irakoze Sylvère	Viol	24/06/2008	AFD, liberté provisoire	
9	RP. 748 RMP 3263	16/04/2008	Ndiwenumuryango Moussa	Viol			
10	RP. 753 RMP 3470 KJC	22/05/2008	Uwimana Hassan - Nzeyimana Désiré	Attentat à la pudeur			
11	RP. 759 RMP 3531	28/05/2008	Nizigiyimana Jean de Dieu	Viol			
12	RP. 762 RMP 3612/NGN	30/05/2008	Nikwigize Thimothée	Tentative de viol			
13	RP.768 RMP 3662/NGJ	10/07/2008	Nimbona Vianney	Viol	28/01/2009	7 ans SPP	6 mois
14	RP. 778 RMP 31091	11/07/2008	Ndimubandi Edouard	Complicité de Viol	6/11/2008	acquittement	5 mois
15	RP. 779 RMP 3763	23/07/2008	Ntirwonza Patrice	Viol	28/11/2008	acquittement	5 mois
16	RP. 780 RMP 3431	23/07/2008	Ntahombaye Marcel	Viol			
17	RP. 785 RMP 3674	19/08/2008	Ndimubagenzi Marie -Shirahishaka Daniel	Viol			
18	RP. 786 RMP 3458	19/08/2008	Nshimirimana Saidi	Viol			
19	RP.818 RMP 3607	16/09/2008	Ndikumana Jean	Viol			
20	RP.825 RMP 3311	31/10/2008	Ruvako Emmanuel	Viol	3/02/2009	acquittement	3 mois
21	RP.826 RMP 3898	31/10/2008	Bucumi Claver	Viol			

22	RP.830 RMP 3545/KJC	9/12/2008	Bukuru Saidi	Viol avec ruse		
23	RP. 845 RMP 3818/NSJ	23/12/2008	Nsengiyumva Nestor	Viol		

Les cas rapportés en province Kayanza se présentent comme suit :

Province Kayanza	Année	Prévention	Nombre de reçus	Aff. jugées
Police	2007	-Viol	21	
	2008	-viol	32	
Parque de la république de Kayanza	2007	-Viol avec violence	29	
		-Viol + vol qualifié	1	
		-Tentative de viol	1	
	2008	-Viol	27	
		-Viol+coup et blessures volontaire	1	
		-viol+violation de domicile	1	
		-Tentative de viol	1	
TGI Kayanza	2007	-Viol	24	17
		-Coups et blessures volontaires graves	5	3
	2008	-viol	33	21
		-Coups et blessures volontaires graves	8	3
Cour D'appel Ngozi	2007	-Viol	-	3
		-Coups et blessures volontaires graves	-	-
	2008	-Viol	-	2
		-Coups et blessures volontaires	-	-

a. Commentaires

L'analyse de la prise en charge des violences basées sur le genre par les tribunaux appelle les commentaires ci après :

a .1. Volume des dossiers traités

- ✓ En 2007, le tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura a enregistré 33 dossiers relatifs aux violences basées sur le genre, l'infraction dominante est le viol. Pendant l'année 2007, 19 cas ont été jugés soient 57,58 %.
- ✓ En 2008, le même tribunal a enregistré 62 dossiers et en a tranché 30, soient 48,39%.
- ✓ En 2007, le tribunal de grande instance de Bujumbura rural a enregistré 21 dossiers de violences basées sur le genre et en a tranché 7, soient 33,33%.
- ✓ En 2008, le même tribunal a enregistré 23 cas et en a clôturé 8 ; soient 34,78%
- ✓ En 2007, le tribunal de grande instance de Kayanza a enregistré 29 dossiers et en a clôturé 20 soient 68,97%.

- ✓ En 2008, le même tribunal a enregistré 51 dossiers et en a clôturé 24 soient 44.44%.

Le volume de dossiers traités n'est pas satisfaisant. En analysant le volume de dossiers clôturés, on constate que ce sont des dossiers auxquels on n'attache pas une importance particulière. En effet, les violences basées sur le genre constituent une infraction parmi les autres. Elles sont enregistrées dans le même registre que les autres infractions. Les juges ne sont pas sensibilisés sur la délicatesse des dossiers et le huis clos n'est accordé que sur demande motivée des parties et généralement quand elle est requise le tribunal l'accorde sans problème. Cependant, il faut signaler que rares sont les victimes qui sollicitent cette procédure puisque elles l'ignorent. Même les victimes qui ont usé de cette procédure ont été ridiculisées par leurs bourreaux qui estiment que le huis clos n'est pas indispensable, qu'il s'agit plutôt d'une manœuvre pour que la vérité n'apparaisse pas au grand jour. Il faut noter aussi qu'il n'existe pas au sein des juridictions une section spécialisée pour les violences basées sur le genre sauf au niveau du tribunal de grande instance de Bujumbura. Il n'y a même pas d'arrangement d'ordre administratif telle que la fixation des audiences réservées uniquement aux cas de violences basées sur le genre.

a. 2. Le temps pour le traitement d'un dossier relatif aux violences basées sur le genre

L'enquête réalisée auprès des tribunaux a voulu savoir le temps que prend le règlement des violences basées sur le genre. Le temps varie de 2 mois à plus de 24 mois dans les proportions qui suivent :

Dans le TGI mairie la situation se présente comme suit :

- ✓ En 2007, 6 dossiers sur 33 ont été jugés dans l'intervalle variant entre 2 mois et 6 mois soient 18.18 % ; 4 dossiers sur 33 ont été clôturés dans l'intervalle de 7 mois à 12 mois soient 12.12% tandis que 23 dossiers sur 33 ont été clôturés dans l'intervalle de 14 à 24 mois et plus soit 69.7% ;
- ✓ En 2008, 14 dossiers sur 62 ont été jugés dans l'intervalle de 2 à 6 mois, soient 22.58% ; 3 dossiers sur 62 ont été jugés dans l'intervalle de 7 mois à 12 mois, soient 4.84% ;
- ✓ Dans le TGI Bujumbura Rural, 45 dossiers sur 62 ont été jugés dans les délais qui dépassent 14 mois soit 72.58%.

Les explications données à cette anomalie sont de plusieurs ordres dont les principaux sont :

- ✓ La plupart des dossiers qui traînent en longueur concernent les prévenus libres. Le tribunal ainsi que le parquet ont du mal à les retrouver et comme ces dossiers ne suscitent pas d'attention particulière des remises sont accordées indéfiniment ou mis au rôle général ;
- ✓ les dossiers aux violences basées sur le genre sont des dossiers pénaux ordinaires comme le vol, l'escroquerie...
- ✓ Il n'y a pas d'audience spéciale réservée aux cas de violences basées sur le genre.

a .3. Le niveau des peines

Au cours de ces 2 dernières années, il est satisfaisant. Il varie de 2 ans à la peine de perpétuité. La peine de 2 ans a été prononcée en tenant compte de la minorité de l'auteur à la commission des faits Cependant une lacune grave a été relevée : la quasi absence d'octroi de dommages et intérêts.

- ✓ Au cours de l'année 2007, le TGI mairie n'a rendu qu'un seul jugement statuant à la fois sur la peine et sur les dommages intérêts. Le jugement RP 15757 octroie des dommages intérêts de 700000 Fr Bu, soient plus ou moins 700\$.
- ✓ En 2008, le même tribunal a rendu un seul jugement statuant à la fois et sur la peine et sur les dommages-intérêts. Un montant de 309500 Fr bu soit plus ou moins 300\$ a été octroyé.

- ✓ Au niveau du tribunal de grande instance de Bujumbura rural la situation se présente comme suit : un seul jugement a été rendu statuant à la fois sur la peine et les dommages-intérêts. Le jugement RP682 a prononcé des dommages- intérêts à concurrence de 1000000 de Fr bu soient 1000\$.
- ✓ En 2008, aucun jugement n'a statué sur les dommages- intérêts, par contre le tribunal de grande instance de Kayanza statue généralement sur les dommages intérêts. En effet, sur 12 condamnations, 9 jugements comportent la condamnation aux dommages-intérêts allant de 300 000 Fr bu à 2000000 Fr bu soit 300\$ à 2000\$.

Cette situation décourage les victimes car celles qui brisent le silence ne sont pas indemnisées d'office, contrairement à ce qu'elles attendent du jugement.

Les victimes rencontrées croyaient que les dommages-intérêts seraient octroyés d'office. Cela dénote encore une fois l'ignorance des procédures par la population burundaise. Cela montre aussi qu'il n'existe pas de structures d'accueil au sein des juridictions qui expliquent les procédures aux requérants.

Les jugements visités réservent les dommages intérêts parce que la victime ne s'est pas constituée partie civile et n'a pas consigné à cet effet. C'est une grande déception pour la victime et généralement elle ne reprend pas le procès pour solliciter des dommages intérêts car elle estime que c'est remuer le couteau dans la plaie.

L'enquête révèle aussi que chaque fois que la victime a reçu une indemnisation c'est qu'elle était assistée d'un avocat ou accompagnée par une association. En ce qui concerne le montant des dommages- intérêts, ces derniers sont insignifiants et leur base de calcul n'est pas claire. Les dommages moraux subis par la victime ne sont pas pris en considération et cela dénote d'une incompréhension de la part du juge de l'impact des violences basées sur le genre sur la victime.

CHAPITRE 4 : EVALUATION DE LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Avec la recrudescence des violences basées sur le genre, les associations de la société civile Burundaises ainsi que le gouvernement ont contribué à juguler le fléau chacun dans son secteur. Les quelques lignes qui suivent vont retracer les grandes axes d'interventions.

Section 1 : La prise en charge par le gouvernement

- ✓ Le gouvernement, garant de la sécurité pour tous a été à plusieurs reprises interpellé par les associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre les violences basées sur le genre pour qu'il se sente plus redevable envers les victimes ;
- ✓ Au niveau de l'élaboration des politiques, la lutte contre les violences basées sur le genre occupe une place prépondérante au sein de la politique sectorielle du ministère des droits de la personne humaine et du genre. Ce dernier, avec l'appui des différents partenaires (UNIFEM, UNFPA, CARE...) vient d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- ✓ Au niveau du discours politique, l'engagement du gouvernement dans la lutte contre les violences basées sur le genre ne fait l'ombre d'un doute. Cela se traduit à travers les discours des plus hautes autorités, les descentes des parlementaires sur la question ...
- ✓ Au niveau de la mise en œuvre de la politique, des contradictions sont à relever. Le Président de la République vient, certes, de traduire sa volonté politique en promulguant un nouveau code pénal réprimant davantage les violences basées sur le genre, mais sa volonté de mise en œuvre d'une lutte efficace contre les violences basées sur le genre ne se matérialise pas par un budget conséquent. En effet, seul un budget de 80 millions de francs burundais a été réservé à la lutte contre les violences basées sur le genre dans le budget de l'année 2009. Signalons qu'à part les actions des ONGs, aucune attention particulière n'est engagée envers les victimes des violences sexuelles. Nous osons espérer que cette situation aura une place privilégiée au niveau de la justice transitionnelle. En effet, non seulement l'impunité des violences basées sur le genre sévit toujours en cette période post conflit, pire ; la question des rescapées de la guerre est totalement passée sous silence au moment où les autres sinistres de la guerre attirent l'attention du gouvernement.

Section 2 : La prise en charge médicale.

La prise en charge médicale revient en premier lieu aux structures de santé. L'enquête a porté sur les structures ci-après : L'Hôpital Universitaire de Kamenge, l'hôpital Prince Régent Charles, l'hôpital de Jenda, l'hôpital de Rwibaga, l'hôpital de Kayanza, les centre de sante de Kanyosha, Ruyaga, Rwibaga, Kabezi, et le centre Seruka.

Les enquêtes ont révélé ce qui suit :

a. au niveau des hôpitaux

D'une manière générale, les hôpitaux visités disposent d'un personnel suffisant et qualifié. Cependant, les services de prise en charge des violences basées sur le genre ne sont pas optimaux.

- ✓ A l'hôpital de Kayanza, un docteur et deux infirmiers sont affectés au service de prise en charge des violences basées sur le genre mais ne disposent pas du matériel nécessaires pour y faire face : pas de kit, pas de fiches, pas d'ARV, pas de pilules du lendemain. Le laboratoire par contre est bien équipé. Dans cette situation, il a été impossible de relever les nombres de victimes et généralement elles sont référées vers les hôpitaux les plus outillés.
- ✓ L'hôpital de Prince Régent Charles ne dispose pas de services spécialisés pour les violences basées sur le genre. Il ne dispose pas de kits appropriés. Les victimes sont référées au centre Seruka de prise en charge

des violences basées sur le genre de Bujumbura mairie.

- ✓ L'hôpital de Rwibaga dispose d'un service qui reçoit le cas de violences basées sur le genre. Il dispose de fiches adaptées, de kits complets et des ARV ainsi que les pilules du lendemain. Les fiches sont bien remplies et les données sont ventilées par sexe et par âge comme le montre le tableau ci-dessous.

Les statistiques sont disponibles :

Age sexe Année	De 0 -4ans De		De 5-14		De 15-plus	
	M	F	M	F	M	F
2007	0	5	1	7	3	1
2008	0	4	1	9	2	18

L'hôpital est subventionné par l'ONG CARE dans la prise en charge des violences basées sur le genre, des brochures d'information sur la prise en charge des violences basées sur le genre sont aussi disponibles.

- ✓ -L'hôpital d'Ijenda est outillé pour la prise en charge des violences basées sur le genre et les statistiques sont disponibles :

Age sexe Année	De 0 -4ans De		De 5-14		De 15-plus	
	M	F	M	F	M	F
2007	0	2	4	6	5	10
2008	0	3	0	8	0	13

b) Au niveau des centres de santé

Généralement dans les centres de santé de Kanyosha et Ruziba, la prise en charge médicale des victimes des violences basées sur le genre est quasi inexistante. Ils administrent les premiers soins et réfèrent les victimes vers le centre Seruka de Bujumbura ou vers les hôpitaux.

Ils ne disposent ni de médicaments contre les IST, ni de kits pour les victimes exception faite du centre de santé de Ruyaga où des statistiques ont pu être relevées.

Age sexe Année	De 0 -4ans De		De 5-14		De 15-plus	
	M	F	M	F	M	F
2007	0	11	2	18	0	32
2008	0	5	3	22	3	24

C. Formation du personnel soignant

D'une manière générale, le personnel soignant n'est pas formé en matière de prise en charge clinique des violences basées sur le genre.

milieu hospitalier	Effectif du personnel	Personnel formé
Prince régent Charles	-	0
Hôpital Ijenda	19	4
Hôpital de Kayanza	3	0
Hôpital Rwibaga	21	6
Centre de sante kanyosha	6	0
Centre de sante Ruyaga	12	1
Centre de sante Rwibaga	6	4
Centre de sante Kabezi	16	2

En ce qui concerne la prise en charges médicale, seule le Centre Seruka constitue le centre de référence fiable et modèle qui travaille 24 heures sur 24 heures.

En conclusion, nous pouvons affirmer sans risque de nous tromper que la prise en charge clinique des violences basées sur le genre présente des insuffisances graves qu'il faudrait corriger pour une meilleur prise en charge des victimes .

Section 2 : La prise en charge juridique et judiciaire

La prise en charge juridique et judiciaire est essentiellement faite par les associations qui luttent pour les droits de l'homme en générale et les droits de la femme en particulier. Les entretiens avec ces associations révèlent ce qui suit :

a. Les violences basées sur le genre constituent un fléau

Les associations qui œuvrent dans le domaine de lutte contre les violences basées sur le genre constatent que ces dernières augmentent au fil des jours. Malgré la paix qui revient petit à petit ces violences ne régressent pas. Elles constatent avec amertume qu'il n'existe pas de statistiques nationales .

L'inexistence de ces dernières nuise à l'engagement des autorités publiques dans la lutte contre les violences basées sur le genre car la tendance générale est de dire que ce sont des cas isolés. Les associations constatent aussi que les violences domestiques prévalent sur les autres formes de violence et que ces dernières sont les plus difficiles à combattre car elles ne sont pas dévoilées.

b. la lutte contre les violences basées sur le genre devrait être une lutte collective

Les associations qui œuvrent dans lutte contre les violences basées sur le genre estiment que pour être efficace, la lutte devrait être collective .La coalition pour le changement du code pénal en ce qui concerne la répression de ces violences basées sur le genre est une expérience inédite. Le ministère des droits de l'homme et du genre vient de mettre en place un cadre de coordination des intervenants en matière de lutte contre les violences basées sur le genre qu'il faudrait renforcer pour une meilleure efficacité.

c. Les entraves à la répression

Malgré la promulgation d'un nouveau code pénal réprimant vigoureusement les violences basées sur le genre, des entraves à la répression persistent.

C.1. L'accès à la justice

L'accès à la justice constitue une entrave à la répression des violences basées sur le genre. Outre l'éloignement des tribunaux, la procédure judiciaire coute chère: frais de justice, frais de prise en charge des témoins (frais de transport, de logement etc.)

C.2. La qualité de l'accueil des victimes auprès des instances habilitées

Au niveau des polices, des parquets et des juridictions, les victimes ainsi que les associations se plaignent de leur accueil. Ces dernières sont souvent intimidées et poussées à se rétracter.

C.3. La longueur de la procédure

Les associations constatent que les violences basées sur le genre ne sont pas traitées avec célérité. Ces dernières sont traitées comme des dossiers relatifs aux infractions courantes comme le vol, extorsion... Leur instructions ne tiennent pas compte de la délicatesse des victimes. Cette attitude décourage les victimes et donne souvent l'image d'une justice inhumaine et la conséquence la plus grave est l'abandon des procédures et partant l'impunité des crimes de violences basées sur le genre.

C.4. les problèmes liés à la preuve

Les problèmes liés à la preuve sont réels car les violences basées sur le genre ne se commettent pas au grand jour. Cela fait que souvent les victimes tentent de cacher ce qui leur est arrivé. Les filles adolescentes révèlent les cas de violences lorsqu'elles se retrouvent enceintes et généralement les traces ne peuvent plus être reconstituées. Les victimes ne savent pas que le certificat médical ne constitue pas la seule preuve. Une forte sensibilisation doit être menée à l'endroit des victimes pour les informer sur les procédures. Il faut noter aussi que certains témoins refusent de témoigner car aucune procédure de protection des témoins n'est prévue.

C.5. La corruption

La corruption de certains OPJ et certains administratifs à la base a été relevée par les associations comme étant une entrave réelle à la répression des violences basées sur le genre Cette corruption entraine ces OPJ à concocter des arrangements à l'amiable.

C.6. L'inaccessibilité au droit à la réparation.

L'inaccessibilité au droit à la réparation est un problème qui a été soulevé et par les associations et par les victimes.

En effet, outre que les jugements prononcés ne contiennent généralement pas de dommages –intérêts, même quand ils sont octroyés ces derniers sont dérisoires. Plus grave encore, même dérisoires, ils sont inaccessibles suite à l'insolvabilité de l'auteur qui généralement est écroué dans une prison où il purge sa peine. Ce système décourage fortement les victimes. L'élaboration d'une loi spécifique prévoyant la mise sur pied d'un fonds d'indemnisation des victimes des violences basées sur genre pourrait pallier à cette situation

C.7. Un système pénitentiaire inhumain

Le système pénitentiaire oblige la victime à approvisionner son bourreau en attendant qu'il soit transféré dans une maison de détention subventionnée par le gouvernement et face à cette situation, la victime abandonne généralement la procédure.

C.8. Une société insensible aux violences sur le genre

D'une manière générale, la société burundaise n'est pas sensible à la problématique des violences basées sur le genre. La sensibilité est aiguisée quand la victime est un enfant ou un homme. Pour les autres cas, c'est à peine si les victimes ne sont pas accusées d'être complices de leurs bourreaux. La famille ainsi que la communauté ne sont pas plus indulgentes.

C.9. Un code pénal révisé, qui est incapable à lui seul de faire face à la répression des violences basées sur le genre.

Les associations de la société civile saluent la révision du code pénal mais constatent avec amertume qu'il ne pourrait à lui seul venir en à bout de ce fléau. Elles constatent qu'une réponse judiciaire plus globale est plus qu'urgente à travers la promulgation d'une loi spécifique portant prévention, répression et protection des violences basées sur le genre. C'est à travers cette loi que l'on mettrait en place un plan de sensibilisation, de prévention de tous les acteurs et un fonds d'indemnisation des victimes.

C.10. les acteurs judiciaires non formés à la prise en charge des violences Basées sur le genre

Les associations ont également déploré le fait que les acteurs judiciaires ne sont pas généralement formés à la prise en charge des violences basées sur le genre. Cette lacune fait que les acteurs judiciaires ne sont pas sensibles aux dossiers des violences basées sur le genre.

Aux niveaux des juridictions, l'absence de sensibilisation et de formation des juges fait qu'ils n'usent pas des conventions internationales ratifiées par le Burundi, qui pourtant sont incluses dans la constitution.

C.11. un code de procédure pénale non adapté à la répression des violences basées sur le genre

La promulgation du nouveau code pénale va certes contribuer à la réduction des violences basées sur le genre, mais ce résultat ne pourrait être atteint que grâce à de bonnes procédures. C'est dans cette optique que les associations des droits de l'homme sollicitent la révision du code de procédures pénales en vue de d'une meilleure protection des victimes de violences basées sur le genre.

Un projet de révision existe et propose l'inclusion des mesures suivantes :

- ❖ l'obligation de l'OPJ de saisir d'office et d'informer immédiatement le procureur de la république dès qu'il a connaissance d'un crime sexuel ;
- ❖ toute personne adulte résidant dans une habitation peut requérir aussi l'officier de police Judiciaire lors' il s'agit d'un crime sexuel ;
- ❖ La garde à vue doit être organisée de telle sorte que les personnes de sexe féminin et celles de sexe masculin soient détenues dans des lieux différents et que la surveillance des uns et des autres soit assurée par des policiers de même sexe ;
- ❖ Même en dehors de toute dénonciation ou plainte, le procureur de la république se saisit du cas, dès qu'il a connaissance d'une infraction et plus particulièrement en matière d'infraction basées sur les violences sexuelles ;
- ❖ Toute association régulièrement agréée depuis la date des faits, se proposant par des statuts la lutte contre les violences sexuelles, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière ;
- ❖ En ce qui concerne les violences sexuelles ; la confrontation ne se fera qu'après que la victime l'ait accepté ;
- ❖ En cas de reconstitution d'un crime, la présence d'une victime de violence sexuelle n'est requise que si elle l'accepte ;
- ❖ L'assistance judiciaire est obligatoire pour toutes victimes d'une violence sexuelle
- ❖ En matière de violence sexuelle tout médecin régulièrement autorisé à exercer au Burundi peut établir l'exercice de ces violences ;
- ❖ Dans les zones où il ne peut être trouvé de médecin, les responsables des centres de santé peuvent provisoirement établir un rapport de circonstance sur ces violences sous réserve de leur confirmation par un médecin dans les quarante huit heures à compter de l'établissement du dit rapport ;
- ❖ Il est prévu la création des secteurs ou des chambres spécialisées avec l'obligation de faire bénéficier aux OPJ et magistrats y affectés, d'une formation appropriée ;
- ❖ Il est prévu la création, auprès des parquets, d'un corps d'assistant sociaux intervenant.

Les associations de la société civile devraient encore une fois se mobiliser en vue de la promulgation d'un nouveau code de procédure pénale adaptée à la répression des violences basées sur le genre.

C12.La non dénonciation des cas des violences basées sur le genre

Les victimes des violences basées sur le genre dénoncent rarement ce qui leur est arrivé. Cela est particulièrement du à la coutume, à l'ignorance de la loi .Cependant, cette attitude est particulièrement néfaste car plus le crime n'est pas dénoncé plus il est impuni.

Section 3 : La prise en charge psycho-sociale des victimes

La prise en charge psycho-sociale des victimes est généralement assurée par des associations. C'est le volet le plus négligé. On le sent à travers les propos des victimes : au lieu d'être soutenues moralement, elles sont plutôt pointées du doigt, on les accuse même d'avoir été complice et cela ne fait qu'augmenter leur souffrance. Le fait d'être violée pour une jeune fille jette un discrédit sur toute la famille. La mère de la jeune fille violée peut même être maltraitée par son mari parce que ce dernier l'accuse de ne pas avoir assez veillé sur sa fille. Cela motive la nécessité d'une prise en charge psycho-sociale, car il s'agit de reconstituer un cœur brisé et cela compte pour le reste de sa vie. C'est la prise en charge psycho-sociale qui aidera la victime à se réintégrer dans la société. Heureusement qu'aujourd'hui on assiste à la création des réseaux communautaires de prise en charge psycho-sociale des violences basées sur le genre.

RECOMMANDATIONS

Les enquêtes menées dans le cadre de cet audit judiciaire auront révélé que les violences basées sur le genre sont largement répandues au Burundi et qu'elles affectent tant les hommes que les femmes. Elles ont montré néanmoins, que les femmes sont les plus affectées.

L'étude aura aussi révélé que les instruments juridiques de lutte contre ce crime existent mais ne sont pas toujours en concordance avec les instruments internationaux ratifiés par le Burundi ou ne sont pas effectivement mis en application.

Il a été aussi noté que la législation pénale à elle seule ne peut parvenir à l'éradication de ce fléau social. La lutte véritable contre la violence basée sur le genre doit être nécessairement menée à travers un cadre multisectoriel qui combattrait aussi bien, les causes profondes de la violence basée sur le genre que ses manifestations extérieures variées.

Une série de mesures devraient être identifiées et matérialisées dans une loi spécifique. Cette dernière pourrait être centrée aussi bien sur les besoins des victimes que sur les auteurs de telles violences.

Une des principales sources d'inspiration de la réforme du code pénal était la problématique des violences basées sur le genre en général, et celle contre les femmes et plus particulièrement, la violence sexuelle. L'actuel code pénal a donc, le plus possible, essayé de répondre aux préoccupations majeures notamment en trouvant des solutions comme : la clarification du concept et l'extension d'actes répréhensibles ainsi que des peines y relatives.

L'étape de la mise en place d'un instrument juridique contraignant est donc certainement dépassée mais sa matérialisation effective à travers les actes est un autre parcours à accomplir. Quand une victime désire déposer une plainte et demander réparation, elle est souvent effrayée par les conséquences que pourraient entraîner cet acte. Cette situation est souvent aggravée par le fait que la victime ne peut attendre aucune protection et aucun soutien de la part de sa famille ou de ses voisins. En effet, au lieu d'essayer de comprendre la souffrance de la victime, la société tend à culpabiliser la victime et à l'exclure.

Ainsi donc, la victime a besoin d'un soutien moral et psychologique, et d'un accompagnement permanent pouvant lui permettre de prendre une décision ferme. Un suivi psychosocial et des mécanismes juridiques sont plus qu'indispensables. En plus, le manque de rigueur dans le traitement des plaintes par le parquet décourage les victimes actuelles et éventuelles.

A cet effet, à l'issue de cette étude, les recommandations suivantes ont été émises :

- la violence basée sur le genre est devenue un fléau national. Il est donc important de publier les résultats de l'étude sur l'ampleur du phénomène de violence basée sur le genre, commanditée par l'UNIFEM ;
- La promulgation dans les meilleurs délais d'une loi spécifique portant prévention répression et réparation des violences basées sur le genre ;
- la coordination des acteurs dans la lutte contre la violence basée sur le genre devrait être renforcée pour plus d'effectivité ;
- l'assistance des victimes de violence devrait être une priorité pour le gouvernement, celui-ci étant le garant de la sécurité des citoyens ;
- le code de procédure pénale devrait être revu afin d'établir une procédure appropriée et adaptée aux investigations dans le cadre de cas relatifs à la violence basée sur le genre ;

- une stratégie nationale de lutte contre la violence basée sur le genre devrait être adoptée à travers un corps réunissant les acteurs clés (gouvernement, société civile, leaders religieux, bailleurs de fonds.....)
- le gouvernement devrait immédiatement assurer la formation en gestion de violence basée sur le genre à l'endroit du personnel médical, des officiers de Police Judiciaire, des avocats, des docteurs et des magistrats instructeurs du parquet.

INTERVENANTS EN MATIERES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

N°	Domaine d'intervention	Intervenant	Mission generale	Activite dans la lutte contre les vbg	Zone d'intervention	Dernier projet realise ou en cours de realisation	Pers-onne responsable
1	MEDICAL ABUBEF	Nturengaho	Prise en charge globale des adolescentes victimes des violences sexuelles.	Prise en charge médicale des victimes des violences sexuelles et des enfants issus du viol.	Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural, Mwaro, Kayanza, Muyinga et Bururi	Prise en charge des victimes par l'octroi surveillé des oxidants, surveillance des grossesses, examens biologiques pour le dépistage des IST, traitement des IST	Nisabwe Théodora Gakobwa Emma Tél .22246969
		ABUBEF	Promotion de la santé de la reproduction de la population.	-prévention de la post exposition au VIH - dépistage - prévention des grossesses non désirées - références pour les ARV.	Bujumbura Mairie, Ngozi, Muyinga, Gitega, Kirundo et Kayanza	Prise en charge des filles démobilisées victimes des violences sexuelles (examens biologiques pour le dépistage des IST, traitement des IST au besoin,). Prise en	Gahama Amélie Ndikum-asabo Esther Tél. 22232936
		SWAA-Burundi	Prévention du VIH et prise en charge des personnes infectées et affectées.	Prise en charge médicale des cas de viol.	Bujumbura, Muyinga, Ruyigi, Gitega, Kayanza et Ngozi,	Prise en charge des cas de post exposition aux violences sexuelles pour la prévention du VIH/Sida (examens biologiques pour le dépistage des IST, traitement des IST au besoin, surveillance de la réaction des ARV).	Rumina Pascasie Nzeyimana Christine Tél.22248709 22241533

		MSF/ Belgique/ Centre SERUKA	Offrir un secours médical d'urgence.	Prise en charge médicale globale.	Bujumbura Mairie et Bujumbura Rural.	Octroi des antibiotiques, pilule du lendemain, vaccin hépatite B, ARV, hébergement des victimes pour une surveillance efficace des effets des médicaments. Prise en charge financière des soins nécessaires à Makamba (frais de transport, frais des soins médicaux, frais d'hosp- italisation prise en charge nutrit- ionnelle pend- ant l'hospita- lisation).	Luk Van Baelen KARIRENGERA Christa Josiane NIYONKURU Jean Claude Tél. 22238447 22248730
		Health Net TPO	Assistance psycho- sociale et santé mentale.	- Référence des victimes aux structures de soins qui ont signé un partenariat.	Bubanza, Cibitoke, Makamba, Bujumbura Rural et Bujumbura Mairie		Ndayisaba Herman Manirariha Noella Tél 22257564
2.	Domaine d'interv- ention	ADDF	Défendre les droits de la femme par le dialogue et l'autono- misation de la femme.	Référence des victimes aux instances judiciaires.	Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural,, Gitega, Bubanza, Muyinga, Karusi, Rutana, Makamba, Bururi et Mwaro	Suivi judiciaire des dossiers des victimes.	NIYONZIMA Mireille MUGERAJORO Céleste Tél. 22.248731
		APRODH	Protéger et promouvoir les droits de la personne humaine.	Assistance juridique et judiciaire des victimes.	National	Défense des dossiers, frais de transport et de séjour des victimes,	MBONIMPA Pierre Claver GAHUNGU Ladislas Tél. 22.248128
			Mission générale	Activité dans la lutte contre les vbg	Zone d'inter- vention	Dernier projet réalisé ou en cours de réalisation	Personne responsable
		LIGUE ITEKA	Promotion et défense des droits de la personne humaine.	Prise en charge juridique et commun- autaire des victimes.	National	Prise en charge juridique et commun- autaire des victimes.	NAHIMANA David MUJJI Joseph Tél.22.220004

	JURIDIQUE	AJCB	Promotion des valeurs chrétiennes axée sur l'appui aux groupes vulnérables.	Assistance juridique et judiciaire.	Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural, Muramvya, Cibitoke et Bubanza	clinique juridique et judiciaire - Services de proximité menés dans les centres locaux d'écoute et d'orientation en Mairie de Bujumbura.	Ntagwiru-mugara Christine Ndironkeye Spès Ndayish-imiye Herman 22.243416
		A S F	Assurer, dans la mesure du possible, une aide juridique efficace et effective aux groupes ou individus les plus vulnérables.	Assistance juridique.	National	Suivi judiciaire des dossiers des victimes, (enregistrement, suivi des dossiers des victimes auprès des instances judiciaires)	Luther Yaméogo Méta Cécile Kasanda 22.241677
		AFJ	Promotion et Protection des droits des femmes.	Assistance juridique.	National	Ecoute.	Ntahorubuze Patricie NISUBIRE Virginie 22.243733
3.	PSYCHO-SOCIAL	Ntur-ngaho	Prise en charge globale des adolescentes victimes des violences sexuelles.	-accueil et hébergement -réintégration scolaire et familiale des adolescentes victimes des violences sexuelles -promotion des AGR en faveur des victimes.	Bujumbura Mairie	Réintégration scolaire et familiale des victimes (en cours).	Nisabwe Théodora Gakobwa Emma Tél .22246969
		APFB	Eveiller une prise de conscience active chez la fille burundaise.	Réintégration sociale et encadrement des activités génératrices de revenus en faveur des victimes.	Bujumbura Mairie et Kayanza	sensibilisation dans les écoles sur les violences sexuelles (prévention et prise en charge des victimes)	BIFUNGE Générose NSABIMBONA Bélice 78.82.95.57 79.922612
		ADDF	Défendre les droits de la femme par le dialogue et l'autonomisation de la femme.	-Ecoute des victimes pour comprendre leur problème -Conseil pour les aider à surmonter les problèmes.	Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural,, Gitega, Bubanza, Muyinga, Karusi, Rutana, Makamba, Bururi et Mwaro	- appui en AGR par crédit rotatif - hébergement et prise en charge nutritionnelle dans la maison d'accueil ou dans des maisons louées à Kanyosha et à Mutakura.	NIYONZIMA Mireille Mugerajoro Célèste Tél. 22.248731

		SWAA-Burundi	Prévention du VIH et prise en charge des personnes infectées et affectées.	Suivi psychosocial des cas de viols.	Bujumbura, Muyinga, Ruyigi, Gitega, Kayanza et Ngozi,	Ecoute et octroi des conseils aux victimes (détraumatisation).	Rumina Pascasie Nzeyimana Christine Tél.22248709 22241533
Domaine d'intervention		APRODH	Protéger et promouvoir les droits de la personne humaine.	Assistance juridique et judiciaire des victimes.	National	Défense des dossiers, frais de transport et de séjour des victimes,	MBONIMPA Pierre Claver GAHUNGU Ladislas Tél. 22.248128
			Mission générale	Activité dans la lutte contre les vbg	Zone d'intervention	Dernier projet réalisé ou en cours de réalisation	Pers-onne responsable
		FAWE-Burundi	Promouvoir l'éducation des filles pour le développement.	Réintégration scolaire des élèves mères	National	-demande d'une place de réintégration scolaire - prise en charge des frais scolaires - octroi des fonds pour une activité génératrice de revenus.	MAKAZA Philomène NIJEBARIKO Béatrice 22.244635
PSYCHO-SOCIAL		ACORD-Burundi	Appuyer dans le renforcement du mécanisme socio-économique de réintégration des personnes vulnérables.	Réintégration socio-économique des victimes.	Kayanza et Bujumbura Mairie	Ecoute et orientation et appui aux activités génératrices de revenus.	Havyarimana Sophie Nyamarushwa Lucie Tél.22.218309
		Health Net TPO	Assistance psychosociale et santé mentale.	Accueil et soutien moral aux victimes.	Bubanza, Cibitoke, Bujumbura Rural et Makamba	Prise en charge psychosociale des victimes des violences sexuelles (visite à domicile, octroi des conseils, médiation avec la famille.	MANIRAKIZA Zénon 79.924430 MANIRAKIZA Arthémon
		Fondation Intahe	Promotion de l'Ubushingantahe et gestion des conflits.	Formation des Bashingantahe et des communautés sur le changement des comportements et la lutte contre les violences sexuelles.	Bubanza, Cibitoke, Bujumbura Rural et Bujumbura Mairie	Renforcement des capacités des	MANIRAKIZA Zénon 79.924430 MANIRAKIZA Arthémon

		APFB	Eveiller une prise de conscience active chez la fille burundaise.	Formation des jeunes filles et leaders communautaires sur la lutte contre les violences sexuelles.	Bujumbura Mairie et Kayanza	Sensibilisation continue des filles sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et la prise en charge des victimes des violences sexuelles. Formation des autorités, juges et policiers sur la lutte contre les violences sexuelles.	BIFUNGE Générose NSABIMBONA Bélise 78.829557 79.922612
		Ligue Iteka	Promotion et défense des droits de la personne humaine.	Sensibilisation et formation des communautés.	National	-campagne de vulgarisation de la résolution 1325 à l'issu duquel un document de plaidoyer a été conçu	NAHIMANA David MUJILI Joseph Tél.22.220004
		APRODH	Défendre les droits de la femme par le dialogue et l'autonomisation de la femme.	Assistance juridique et judiciaire des victimes.	Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural,, Gitega, Bubanza, Muyinga, Karusi, Rutana, Makamba, Bururi et Mwaro	formation des membres de l'association et des partenaires (administration, corps de sécurité et des juridictions) sur la prise en charge des victimes des violences sexuelles	Niyonzima Mireille Mugerajoro Célèste Tél. 22.248731
	Domaine d'intervention	Intervenants	Mission générale	Activité dans la lutte contre les vbg	Zone d'intervention	Dernier projet réalisé ou en cours de réalisation	Pers- onne responsable
		Swaa-Burundi	Prévention du VIH et prise en charge des personnes infectées et affectées.	Sensibilisation de la communauté et des leaders administratifs sur la lutte contre les violences et la prise en charge des victimes.	Bujumbura, Muyinga, Ruyigi, Gitega, Kayanza et Ngozi,		Rumina Pascasie Nzeyimana Christine Tél.22248709 22241533

	Dushire-hamwe	Promotion de l'égalité homme-femme.	Plaidoyer auprès des autorités pour une punition effective des auteurs.	Bubanza, Bujumbura Mairie, Bujumbura Rural, Ngozi, Muyinga, Cibitoke, Rutana, Karusi, Gitega, Muramvya et Kayanza	Sensibilisation de la communauté sur la lutte contre les violences et la prise en charge des victimes.	Mitur-umbwe Christine 22.219310
	ACAT-Burundi	Lutte contre la torture et les traitements inhumains dégradants.	Plaidoyer et sensibilisation des autorités politiques sur la lutte contre les violences et l'importance du certificat médical.	National	-Création des réseaux communautaires de lutte contre la torture et les violences sexuelles -Production d'une émission mensuelle sur la lutte contre les VS (radio Isanganiro).	Kanyugu Didace Ndemeye Claude Nizigama Lucie 22.254369
	Synergie burundaise de lutte contre les violences sexuelles	Bâtir un Burundi sans violence.	Sensibilisation des leaders communautaire sur la lutte contre les violences sexuelles.	Bubanza Bujumbura Rural	Formation des leaders des associations locales sur la prise en charge des victimes des violences.	Nsanza-mahoro Dieudonné Njeji-mana Claudette 79.933289
Domaine d'intervention	CNEB	Permettre aux églises membres de se mobiliser et de venir en aide à la population pour améliorer ses conditions de vie.	Améliorer le respect des droits humains.	National	-sensibiliser les chrétiens pour : la réparation des préjudices causés pendant la guerre,	Mgr Nzeyimana Noé Kankindi Perpétue

		CAFOB	Renforcer les capacités opérationnelles des associations et ONG féminines du Burundi en notion de genre et développement.	Sensibilisation sur les droits des femmes à l'endroit des femmes élues et les femmes se trouvant dans les instances de prise de décision.	National	- plaider pour la ratification du Protocole de Maputo - plaider pour la ratification du projet de loi portant successions, régime matrimoniaux et libéralités - plaider pour l'adoption du code pénal révisé.	GAHUNGERE Concilie Claire SINARINZI NISABWE Séraphine Tél.22.218409 22.217758
		COCAFEM	Renforcer les capacités des femmes de la région des Grands Lacs sur leurs droits.	Sensibiliser les femmes des collectifs de la Région des Grands Lacs sur la lutte contre les violences sexuelles dans les pays en conflits et en post conflits.	Burundi-Rwanda et République Démocratique du Congo	Vulgari-sation du Pacte sur la Paix, la Sécurité et le Développement.	Niyonzima Mireille Muge- raoro Céleste Tél. 22.248731
		Intervenant	Mission générale	Activité dans la lutte contre les vbg	Zone d'intervention	Dernier projet réalisé ou en cours de réalisation	Pers-onne responsable
		Health Net TPO	Assistance psychosociale et santé mentale.	Formation des autorités administratives, judiciaires et scolaires sur la lutte contre les violences.	Bubanza, Cibitoke, Bujumbura Rural et Bujumbura Mairie	Formation des autorités administratives, judiciaires et scolaires sur la lutte contre les violences.	Ndayi-saba Herman Manir-ariha Noella Tél 22257564

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et études

1. Les violences faites aux femmes dans les ménages en mairie de Bujumbura, ligue Iteka, Bujumbura, septembre 1999.
2. Déclaration et programme d'action de Beijing
3. Rapport sur la violence et la santé, OMS, Résumé, Suisse, 2002
4. Etude sur les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi, association DUSHIREHAMWE
5. L'analyse du phénomène du patriarcat au Burundi, Action aid, décembre 2007
6. Les obstacles culturels à la mise en œuvre de la CEDEF à l'égard des femmes au BURUNDI, en RDC et au Rwanda, ligue des droits de la personne dans la Région des Grands Lacs
7. Les violences conjugales, Souffon Kally, Paris, édition milan, 2000
8. Manuel à l'usage des parlementaires, parlements unis pour combattre la violence domestique
9. Dictionnaire, petit Robert

Lois nationales et instruments internationaux

1. Décret-loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant réforme du code pénal
2. Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale.
3. Statut de la Cour pénal Internationale
4. Résolution 48/104 de l'assemblée générale de l'ONU
5. CEDEF
6. la résolution 1325
7. Statut de Rome

Autres documents consultés

1. Registres des parquets de Bujumbura-Mairie, Bujumbura-rural et Kayanza





Coordination Nationale au Burundi
B.P. 2300 Bujumbura
Tel : (257) 21 8309
Fax : (257) 21 8310
E-mail : acordburundi@cbinf.com

Nairobi
1st Ngong Road off Bishops Road
P. O. Box 61216-00200 Nairobi
Tel : 254 20 272 11 72 / 85 /86
Fax : 254 20 272 11 66
E-mail : info@acordinternational.org
Web site: www.acordinternational.org

UK Address : Development House, 56 – 64 Leonard Street, London EC2A 4LT Telephone : + 44 20 70 650 850 Fax : 44 20 70 650 851
UK Registered Charity No.283302 Our Organization is company Limited by Guarantee Incorporated in England under No.157355